



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
12 octobre 2005

Français
Original: Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Deuxième réunion

Rome, 27-30 septembre 2005

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de
Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et
pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
sur les travaux de sa deuxième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome, du 27 au 30 septembre 2005.
2. L'ouverture de la réunion a été prononcée le mardi 27 septembre 2005, à 15 h 10, par M. Philippe Roch (Suisse), Président de la Conférence.
3. Des déclarations liminaires ont été faites par le Directeur général adjoint de la FAO, M. David Harcharik, le Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), M. Shafqat Kakakhel, au nom du Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer, et le Vice-Ministre italien de la santé, M. Domenico Zinzi.
4. M. Harcharik a souhaité la bienvenue aux participants en se félicitant que la Conférence des Parties se réunisse à Rome pour la première fois depuis la mise en place du secrétariat conjoint PNUE/FAO par la première réunion de la Conférence des Parties. L'agriculture, a-t-il déclaré, était au cœur même de la Convention. Au cours des 50 dernières années, la production agricole mondiale avait pu suivre l'augmentation rapide de la demande, mais l'environnement en avait considérablement pâti. Au XXI^e siècle, l'agriculture devait être à la fois durable et sûre. L'objectif fixé par le Sommet alimentaire mondial en 1996, à savoir réduire de moitié la proportion de personnes souffrant de la famine dans le monde d'ici à 2015, avait été réaffirmé lors du Sommet du Millénaire ainsi que dans les Objectifs du Millénaire pour le développement. Pour parvenir à cet objectif, il allait falloir relever de nombreux défis de taille, notamment celui de l'utilisation de pesticides, en particulier dans les pays en développement, où les capacités nécessaires pour les gérer convenablement faisaient souvent défaut. La Convention, a-t-il ajouté, témoignait de l'engagement de la FAO en faveur d'une utilisation judicieuse des pesticides et d'une réduction de la quantité de produits chimiques utilisés par unité produite. A ce propos,

M. Harcharik a aussi mentionné le Code de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, qu'il a considéré comme constituant la norme internationalement acceptée pour la gestion des pesticides, et le Programme sur les stocks de pesticides en Afrique.

5. M. Harcharik a demandé aux représentants de garder à l'esprit les trois thèmes suivants : progrès, partenariats et cohérence. Si beaucoup de progrès avaient été accomplis, comme en attestait l'augmentation du nombre des Parties à la Convention et l'accroissement du nombre des produits chimiques qu'il était proposé de soumettre à la Convention, il n'en restait pas moins que de nombreux problèmes subsistaient. Les partenariats et le concept de responsabilités partagées entre tous ceux qui intervenaient dans le commerce des produits chimiques jouaient un rôle central dans la Convention. A la réunion en cours, la Conférence des Parties envisagerait de nouveaux partenariats, notamment avec le Réseau d'action sur les pesticides et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). A cet égard, M. Harcharik a mentionné aussi la coopération exemplaire entre le PNUE et la FAO pour la fourniture des services de secrétariat à la Convention. A propos de la cohérence, il a déclaré que les pays devaient adopter des positions homogènes non seulement dans le cadre de la Convention mais aussi de tous les accords et processus relatifs aux produits chimiques. Pour conclure, il a rappelé que la Convention ne concernait pas uniquement les produits chimiques, mais également le renforcement du pouvoir d'action des pays en développement, et il s'est déclaré convaincu que la Convention, même si elle ne constituait peut-être qu'une avancée modeste au regard de l'ampleur des défis à relever, changeait néanmoins les choses.

6. M. Kakakhel a rappelé qu'environ deux semaines auparavant, les dirigeants du monde entier avaient clos le Sommet mondial de 2005 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York en réaffirmant les engagements pris lors du Sommet du Millénaire. Soulignant qu'aucun des Objectifs du Millénaire pour le développement ne pourrait être atteint sans une gestion rationnelle des produits chimiques, il s'est félicité de la détermination manifestée par les gouvernements lors du Sommet de promouvoir une gestion rationnelle des produits chimiques conformément au programme Action 21 et à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable. Il s'est également félicité de leur détermination à adopter et mettre en œuvre une approche stratégique volontaire de la gestion internationale des produits chimiques. Dans ce contexte, il a rappelé les résultats de la troisième session du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, qui s'était tenue récemment.

7. La Convention de Rotterdam avait ceci d'exceptionnel, a-t-il dit, qu'une procédure qui était facultative au départ était devenue un instrument juridiquement contraignant à l'issue de négociations intergouvernementales. La procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause continuait d'offrir une protection à tous les pays participants et pas seulement aux Parties à la Convention. Il a toutefois rappelé que conformément à la décision RC-1/13, la procédure provisoire cesserait d'être appliquée en février 2006. Il importait donc d'encourager la ratification de la Convention, car celle-ci aurait une efficacité optimale si elle était universellement ratifiée.

8. Un autre thème abordé dans les textes issus du Sommet de 2005 était celui des dispositions institutionnelles destinées à améliorer l'efficacité et la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement. A cet égard, M. Kakakhel s'est félicité des dispositions prises par le PNUE et la FAO pour assurer les fonctions du secrétariat de la Convention et il a souligné qu'il fallait promouvoir la coopération entre les différentes conventions relatives aux produits chimiques.

9. M. Zinzi a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion en Italie, en soulignant l'importance que le Gouvernement italien attachait à l'application de la Convention de Rotterdam. Après avoir décrit la démarche suivie par le Gouvernement italien pour coordonner les politiques sanitaires et environnementales touchant les produits chimiques, il a déclaré que pour faire face aux problèmes posés par le commerce international de produits chimiques dangereux, il était essentiel de mettre l'accent sur la sensibilisation et le cadre institutionnel. Le succès des efforts déployés conjointement par le PNUE et par la FAO pour mettre en œuvre la Convention confortait l'Italie dans sa ferme conviction qu'il fallait adopter une démarche globale et continuer de rechercher de nouveaux moyens de garantir une bonne gestion des produits chimiques, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition. En conclusion, il a appelé l'attention sur un certain nombre de manifestations organisées par le Gouvernement italien pour promouvoir l'application de la Convention, notamment un atelier visant à identifier les obstacles institutionnels, technologiques et administratifs qui entravaient son application dans

les pays en développement, et un autre atelier destiné à faire connaître les buts de la Convention aux représentants de l'industrie.

II. Questions d'organisation

A. Participation

10. Les représentants des pays et de l'organisation régionale d'intégration économique ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Iles Cook, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

11. En outre, les représentants des pays suivants ont participé à la réunion en tant qu'observateurs : Algérie, Angola, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Cambodge, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Iraq, Israël, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Sainte-Lucie, Serbie et Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Sri Lanka, Turquie et Zimbabwe

12. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale du commerce et Programme des Nations Unies pour l'environnement.

13. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

14. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Confédération des employeurs de la République du Kazakhstan, Conseil européen de l'industrie chimique, CropLife International, Déclaration de Berne, Fondation pour l'avancement de la science et de l'éducation, Fonds mondial pour la nature, Hatof Foundation – Ghana, Indian Chemical Manufacturers Association, Legambiente, Réseau d'action sur les pesticides, Réseau pour la promotion de l'agriculture et des études environnementales.

B. Bureau

15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur, le Bureau élu à la première réunion de la Conférence des Parties est resté en fonction jusqu'à la clôture de la réunion en cours. Le Bureau était composé comme suit :

Président :	M. Philippe Roch (Suisse)
Vice-Présidents :	Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil)
	M. Mesfin Dessalegne (Ethiopie)
	M. Yusef Shuraiki (Jordanie)
	Mme Marija Teriosina (Lituanie)

M. Dessalegne a également exercé les fonctions de Rapporteur.

C. Adoption de l'ordre du jour

16. La Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.2/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
4. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la deuxième réunion de la Conférence des Parties.
5. Application de la Convention :
 - a) Etat d'application;
 - b) Confirmation des experts désignés pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques;
 - c) Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première réunion;
6. Questions découlant de la première réunion de la Conférence des Parties :
 - a) Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les questions de non-respect;
 - b) Etude des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables;
 - c) Fourniture d'une assistance technique régionale;
 - d) Action visant à encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer aux produits chimiques inscrits à l'annexe III des codes spécifiques dans le Système harmonisé;
 - e) Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce;
 - f) Dispositions concernant le secrétariat.
7. Communications avec les gouvernements.
8. Rapport sur les activités du secrétariat.
9. Programme de travail et réexamen du budget indicatif pour 2006.
10. Dates et lieu de la troisième réunion de la Conférence des Parties.
11. Election du Bureau de la troisième réunion de la Conférence des Parties.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport.
14. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

17. La Conférence des Parties a décidé de conduire ses travaux en plénière et de créer les groupes de contact et de rédaction qu'elle jugerait nécessaires pour travailler sur des points particuliers de l'ordre du jour durant la réunion. On trouvera dans l'annexe II au présent rapport une liste des documents de pré-session dont la Conférence était saisie à la réunion en cours.

III. Règlement intérieur de la Conférence des Parties

18. Au titre de ce point, la Conférence était saisie d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/RC/COP.2/3) sur la question de savoir s'il fallait adopter la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 du règlement intérieur figurant dans l'annexe à la décision RC-1/1. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a fait observer que la Conférence avait, à sa première réunion, adopté dans son intégralité le règlement intérieur, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 qui se rapportait à l'adoption, par consensus ou par un vote à la majorité des deux tiers, des décisions sur les questions de fond; cette phrase avait été placée entre crochets pour indiquer qu'elle n'avait pas été adoptée.

19. A l'issue des débats, la Conférence a décidé qu'elle ne prendrait aucune décision formelle sur ce point à la réunion en cours, que cette phrase resterait entre crochets et que jusqu'à ce qu'elle en décide autrement, elle continuerait de prendre des décisions sur les questions de fond par consensus.

IV. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la deuxième réunion de la Conférence des Parties

20. La Conférence des Parties a décidé que le Bureau jouerait le rôle de comité de vérification des pouvoirs à la réunion en cours.

21. Le président du comité de vérification des pouvoirs a indiqué que ce dernier avait examiné les pouvoirs de 71 représentants des Parties participant à la Conférence et constaté que ceux des représentants des 67 pays ci-après étaient en bonne et due forme : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Guinée, Inde, Iles Cook, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Ukraine et Uruguay.

22. La Conférence a approuvé le rapport du président du comité de vérification des pouvoirs.

V. Application de la Convention

A. Etat d'application

23. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur l'état d'application de la Convention de Rotterdam par les Parties et les Etats participants (UNEP/FAO/RC/COP.2/6). Elle était également saisie d'une note du secrétariat sur l'état de ratification de la Convention de Rotterdam au 1er septembre 2005 (UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/1) et d'une note indiquant les produits chimiques devant être examinés par le Comité d'étude des produits chimiques à sa deuxième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/6).

24. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a brièvement rappelé les progrès observés par le secrétariat en matière d'application durant la période considérée, allant du 1er mai 2004 au 30 avril 2005.

25. Au cours des débats qui ont suivi, divers représentants se sont déclarés satisfaits des travaux menés par le secrétariat durant la période considérée. Il a cependant été noté avec préoccupation qu'aucune proposition d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses n'avait été soumise durant cette période. Un représentant a encouragé le secrétariat à faciliter le recours à cette disposition par les autorités nationales désignées. Un certain nombre de représentants ont exposé les obstacles que rencontraient les pays en développement en matière d'application, notamment en ce qui concerne l'obtention et l'échange d'informations, et ont souligné que ces pays avaient besoin d'une assistance financière et technique. Le représentant du secrétariat a dit que le secrétariat s'efforçait de faciliter l'accès à l'information par les moyens qui s'avéraient les plus appropriés pour les Parties.

26. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres qui étaient Parties à la Convention a dit que le nombre de notifications de mesures de réglementation finales dont on avait vérifié qu'elles étaient complètes conformément à l'article 5 de la Convention était encourageant, tout comme le nombre des Parties soumettant de telles notifications. Il a instamment prié les Parties d'avoir présent à l'esprit que, quand bien même cela était préférable, le fait de satisfaire aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention n'était pas une condition préalable à la présentation de notifications. Notant la proportion élevée de notifications se rapportant à des produits chimiques déjà soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, il a estimé que, si cette tendance persistait, la Conférence souhaiterait peut-être envisager d'encourager les Parties à fixer des priorités de façon que les maigres ressources disponibles puissent être consacrées essentiellement aux nouveaux produits chimiques. L'établissement de priorités pourrait aussi devenir nécessaire si le Comité d'étude des produits chimiques se retrouvait une fois de plus confronté à un grand nombre de notifications concernant de nouveaux produits chimiques qui ne contenaient que peu ou pas du tout de documents justificatifs.

27. Il a noté avec satisfaction que le taux global de réponse des Parties concernant les importations s'était amélioré mais a déploré que plusieurs Parties n'aient pas encore répondu. Il a rappelé que, conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties importatrices, en continuant à ne pas fournir de réponses concernant les importations, finiraient par ne plus être protégées par les dispositions de statu quo énoncées dans cet article. Il serait utile de savoir si le secrétariat pourrait prendre des mesures pour aider les Parties concernées à s'acquitter de leurs obligations. A ce propos, il a suggéré d'insister sur le fait que le règlement de ce problème d'absence de réponse était prioritaire pour l'assistance technique. Il a indiqué les enseignements tirés par son organisation de l'application de la procédure de la notification d'exportation, et a noté qu'il était difficile de contacter les autorités nationales désignées lorsque leurs coordonnées étaient inexactes. Il a exposé les mesures prises par son organisation pour promouvoir l'échange de renseignements conformément à l'article 14 de la Convention et suggéré de réorganiser le site Internet de la Convention de Rotterdam en vue de faciliter l'accès au centre d'échange d'informations.

28. La Conférence a pris note des informations utiles fournies sur l'état d'application et a décidé que les besoins en matière d'assistance technique seraient abordés au titre du point 6 c) de l'ordre du jour.

B. Confirmation des experts désignés pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques

29. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat contenant la liste des experts désignés pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.2/7) et d'un document d'information indiquant les qualifications de ces experts (UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/5).

30. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a indiqué qu'aucun expert gabonais n'avait encore été désigné pour siéger au Comité. Un représentant, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Afrique, a annoncé que le groupe avait tenu des consultations et convenu que la République démocratique du Congo désignerait un expert pour siéger au Comité en remplacement de l'expert qui devait être désigné par le Gabon.

31. Comme proposé par le Comité d'étude des produits chimiques, la Conférence a élu Mme Bettina Hitzfeld (Suisse) Présidente du Comité.

32. La décision RC-2/1 sur la confirmation de la nomination des membres du Comité d'étude des produits chimiques, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

C. Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première réunion

33. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat contenant le rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première réunion (UNEP/FAO/RC/COP.2/8) et d'une autre note du secrétariat appelant l'attention sur les questions spécifiques soulevées par le Comité à sa première réunion (UNEP/FAO/RC/COP.2/9).

34. La Présidente du Comité d'étude des produits chimiques, Mme Bettina Hitzfeld (Suisse), a fait rapport à la Conférence sur les travaux de la première réunion du Comité. Elle a signalé que dans le cadre des préparatifs de la réunion, des groupes de travail avaient procédé à un premier examen de 60 notifications de mesures de réglementation pour 14 produits chimiques. Dans le cas de sept produits chimiques, aucune des notifications ne satisfaisait à tous les critères de l'annexe II. Dans celui de six autres produits chimiques, une seule y satisfaisait. Aucun des produits chimiques en question ne pouvait donc être proposé en vue de son inscription à l'annexe III de la Convention pour le moment. Pour un produit chimique, trois notifications reçues de différentes régions PIC avaient été jugées conformes à tous les critères de l'annexe II.

35. Mme Hitzfeld a en outre fait observer que le Comité avait défini, pour améliorer l'efficacité de ses travaux intersessions, des mesures qui pourraient être examinées par la Conférence à sa réunion suivante. Parmi ces mesures, on pouvait notamment citer la fixation de priorités et de délais pour la présentation des informations complémentaires. Elle a conclu en remerciant le Comité, le Président sortant, M. Andre Mayne (Australie), et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ainsi que son Président, M. Reiner Arndt.

36. Après l'exposé de Mme Hitzfeld, un représentant a noté que l'amiante chrysotile était largement utilisé dans certains pays en développement dans la construction de logements sociaux, l'isolation des conduites d'eau et les garnitures de frein et a déclaré que lorsqu'il était noyé dans du ciment, l'amiante chrysotile ne posait aucun danger pour la santé humaine, contrairement à d'autres utilisations qui avaient incité à prendre rapidement des mesures de réglementation dans les pays développés. Etant donné qu'il présentait un grand intérêt au plan économique, toute décision sur le point de savoir s'il fallait inscrire le chrysotile à l'annexe III de la Convention ne devrait pas être prise à la hâte et devrait, selon lui, être assortie d'évaluations circonstanciées des produits de remplacement économiques. Dans sa réponse, la Présidente a confirmé que la Conférence n'envisagerait pas l'inscription de l'amiante chrysotile à l'annexe III à la réunion en cours, mais l'examinerait à nouveau à sa prochaine réunion.

37. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique, notant le grand nombre de produits chimiques examinés par le Comité et le nombre élevé et apparemment décevant de ceux qui n'avaient pas satisfait à tous les critères de l'annexe II, a vivement engagé les Parties à ne pas être découragées par le faible nombre de produits chimiques répondant à ces critères. Il conviendrait plutôt de continuer à soumettre des notifications même si tous les renseignements prescrits à l'annexe II n'étaient pas disponibles, dans la mesure où ils étaient destinés à des fins d'échange d'informations et ne soulevaient pas de questions quant à la validité des mesures de réglementation décrites dans les notifications. Il a également fait remarquer que des orientations avaient déjà été élaborées pour aider les pays à satisfaire aux critères de l'annexe II et que le Comité d'étude des produits chimiques poursuivait les travaux à leur sujet lors de sa réunion suivante.

38. La Conférence a pris note du rapport du Comité qu'elle a félicité pour ses travaux.

39. La Présidente du Comité d'étude des produits chimiques a également fait rapport sur les questions soulevées par ce dernier à sa première réunion, qui avaient été examinées dans la note du secrétariat (UNEP/FAO/RC/COP.2/9), et a demandé à la Conférence de se reporter au projet de décision sur la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions figurant dans ce document.

40. La décision RC-2/2 sur la procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

1. Détermination des échanges commerciaux de produits chimiques existants

41. La Présidente du Comité a indiqué que ce dernier avait adopté les procédures de travail pour la détermination du commerce en cours de produits chimiques figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.1/8, qui avaient donné de bons résultats pour le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, et avait utilisé ce processus pour les produits chimiques remplissant les conditions voulues pour être examinées par le Comité à sa première réunion en février 2005.

42. La Conférence est convenu d'encourager l'industrie, les organisations non gouvernementales et les Parties à fournir les renseignements demandés pour la détermination du commerce en cours de produits chimiques à l'annexe III du rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première réunion (UNEP/FAO/RC/COP.2/8).

2. Etablissement et utilisation de résumés ciblés

43. Passant à la question de l'établissement et de l'utilisation de résumés ciblés, la Présidente a fait observer que le Comité avait adopté le document de travail sur cette question (UNEP/FAO/RC/CRC.1/10). Elle a précisé que de tels résumés étaient établis lorsque les documents soumis à l'appui d'une notification étaient très volumineux ou rédigés dans une langue autre que l'anglais, et étaient censés non pas remplacer mais compléter ces documents.

44. La Conférence est convenue d'encourager les Parties à rédiger des résumés ciblés conformément aux orientations données dans l'annexe IV au rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première réunion (UNEP/FAO/RC/COP.2/8).

3. Evaluations des risques effectuées dans le cadre de différents organismes internationaux

45. S'agissant des différences dans les exigences relatives aux évaluations des risques effectuées par différents organismes internationaux, la Présidente a indiqué qu'à sa première réunion, le Comité avait examiné les notifications concernant les mesures de réglementation qui avaient été prises sur la base des décisions adoptées ou des évaluations effectuées sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Compte tenu du critère b) iii) de l'annexe II de la Convention, le Comité a décidé de demander conseil à la Conférence des Parties sur la question de savoir si ces évaluations des risques pourraient être utilisées à l'occasion de la soumission des notifications de mesures de réglementation lorsqu'une évaluation nationale des risques tenant compte des circonstances propres à la Partie ayant pris les mesures n'avait pas été effectuée.

46. Au cours des débats qui ont suivi, la préoccupation de tous était qu'il fallait éviter les doubles emplois et les chevauchements des activités menées dans le cadre des différents accords multilatéraux sur l'environnement. On a estimé que les évaluations des risques effectuées dans le cadre de tels accords pourraient certes constituer une base pour les mesures de réglementation nationales, mais que lors de la notification de ces mesures, il faudrait préciser que celles-ci se fondaient sur la situation prévalant dans le pays. L'exigence de conformité au critère b) iii) de l'annexe II de la Convention demeurait. Il s'avérait donc nécessaire de soumettre des informations complémentaires pour montrer comment une évaluation effectuée dans le cadre d'un autre accord multilatéral sur l'environnement s'appliquait aux conditions prévalant dans le pays notificateur. Un représentant a souligné qu'il était important de prendre en compte les évaluations régionales. On a estimé que si un produit chimique suscitait des préoccupations au niveau mondial, il n'y avait pas lieu de mener une évaluation nationale des risques. S'il en suscitait au niveau national, il fallait tenir compte des conditions prévalant dans le pays. On a en outre suggéré d'effectuer une évaluation des critères prescrits dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour déterminer leur validité au regard de la Convention de Rotterdam. Un représentant a souligné qu'en raison des différences dans les objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement, une évaluation distincte des risques devrait être exigée dans le cadre de la Convention.

47. La Conférence a prié le secrétariat d'établir, pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques à sa deuxième réunion, un document indiquant comment une substance dont le commerce était interdit, strictement réglementé ou géré d'une certaine façon en vertu d'autres accords multilatéraux devrait être traitée dans le cadre de la Convention de Rotterdam. Ce document fournirait des informations sur les dispositions en vigueur en matière de commerce et de procédures d'évaluation des risques et passerait en revue les études de cas sur des produits chimiques particuliers visés dans d'autres accords multilatéraux en évaluant éventuellement l'utilité de soumettre ces produits chimiques à la Convention de Rotterdam et le nombre des produits chimiques qui pourraient être impliqués. Le Comité d'étude des produits chimiques ferait rapport sur ce document à la Conférence des Parties lors de sa troisième réunion.

4. Confusion entre noms commerciaux et marques de fabrique

48. La Président du Comité a rappelé qu'à la première réunion de ce dernier, un observateur avait fait remarquer qu'il était nécessaire de clarifier la différence entre les noms commerciaux, qui devaient être indiqués dans une notification de mesures de réglementation, et les marques de fabrique.

49. A la demande de la Présidente, le représentant d'une organisation non gouvernementale a précisé que l'expression « nom commercial » se référerait au nom d'une société ou d'une entreprise, tandis que les termes « marques de fabrique » renvoieraient à des produits ou préparations spécifiques. C'était les marques de fabrique qui distinguaient un produit particulier d'un autre sur le marché et dans le commerce, et elles étaient extrêmement utiles pour la Convention de Rotterdam. Il a indiqué que la plupart des notifications vérifiées semblaient se référer aux marques de fabrique plutôt qu'aux noms commerciaux.

50. La Conférence a invité l'observateur à travailler avec le Comité au cas par cas pour tenter de clarifier toute confusion qui pourrait exister lorsqu'il s'agirait d'envisager l'inscription de nouveaux produits chimiques à l'annexe III de la Convention.

5. Indications concernant le terme « strictement réglementé »

51. La Présidente du Comité a relevé que certaines notifications manquaient de précision sur la question de savoir si une mesure de réglementation donnée avait entraîné une interdiction ou une réglementation stricte du produit chimique visé et que, pour ce qui est de ce dernier terme, on n'avait pas fourni suffisamment d'informations pour évaluer la réduction réelle ou attendue de la consommation du produit considéré à la suite de la mesure de réglementation en question.

52. Le représentant d'un observateur a estimé que lorsqu'elles indiquaient les incidences des réglementations strictes, les Parties devaient préciser si les expositions à des produits chimiques strictement réglementés avaient diminué dans la même proportion que la quantité de principes actifs mis sur le marché.

53. La Conférence a encouragé les Parties à préciser clairement, lorsqu'elles soumettaient des notifications, les effets, réels ou attendus, de la mesure de réglementation adoptée sur la consommation des produits chimiques visés afin de faciliter l'évaluation par le Comité de la conformité au critère c) i) de l'annexe II de la Convention.

6. Informations supplémentaires

54. S'agissant des informations exploitées par le Comité lors de l'examen de différents produits chimiques, la Présidente a fait savoir que certains membres avaient estimé qu'il serait utile que le Comité puisse examiner des informations provenant de sources très diverses en plus de celles fournies par les Parties soumettant les notifications, et que d'autres avaient indiqué qu'il serait utile d'instituer un processus de mise à jour des documents d'orientation des décisions. La Conférence a été priée d'examiner si elle souhaitait inviter le secrétariat à établir un document pour examen à sa réunion suivante sur la portée des documents d'orientation des décisions et la faisabilité d'un processus pour leur mise à jour et leur amélioration.

55. Plusieurs Parties ont estimé que la portée des documents d'orientation des décisions était clairement définie dans la Convention et qu'il était donc inutile que le secrétariat établisse une étude sur la question. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a partagé l'opinion selon laquelle la Convention restreignait le rôle du Comité à l'examen des informations sur les mesures de réglementation fournies par les Parties soumettant les notifications et des informations approuvées au niveau international qui avaient fait l'objet d'un examen par des pairs. Il faudrait selon lui étudier des mesures additionnelles pour fournir d'autres informations, notamment pour l'échange de renseignements prévu à l'article 14 de la Convention ou le centre d'échange d'informations sur le site Internet de la Convention. Un représentant a présenté un document de séance et noté que l'étude serait la bienvenue et devrait traiter des besoins des Parties en matière d'information, du document d'orientation des décisions dans le contexte des autres sources d'informations disponibles dans le cadre de la Convention et des options possibles pour un examen périodique de l'efficacité des informations de toutes les sources.

56. La Conférence a prié le secrétariat d'établir un document passant en revue les mécanismes prévus au titre de la Convention pour l'échange de renseignements, par exemple aux articles 7 et 14, et le centre d'échange d'informations, et évaluant comment ils répondaient aux besoins des Parties à la Convention.

VI. Questions découlant de la première réunion de la Conférence des Parties

A. Non-respect : rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée

57. M. Denis Langlois (Canada), Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le non-respect, a résumé brièvement la genèse et les travaux du Groupe de travail spécial. Il a rappelé que, dans la décision RC-1/10 sur le non-respect qu'elle avait adoptée à sa première réunion, la Conférence des Parties avait décidé de convoquer, juste avant sa deuxième réunion, un Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de se pencher sur l'article 17 de la Convention en vue de préparer et de faire avancer les délibérations sur la question. En conséquence, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le non-respect s'était réuni les 26 et 27 septembre 2005 au siège de la FAO à Rome. Le

Groupe de travail spécial avait examiné un projet de document traitant de la création d'un comité de respect et définissant ses procédures opérationnelles (UNEP/FAO/RC/OEWG.1/2).

58. M. Langlois a fait savoir qu'en dépit des progrès accomplis sur certains points importants, des divergences de vues subsistaient à propos de certaines parties du projet de texte, en particulier de celles qui traitaient de la composition du comité, des modalités éventuelles de déclenchement du mécanisme et des mesures supplémentaires qui pourraient être prises lorsqu'un pays se heurterait à des problèmes pour respecter ses obligations. En conséquence, le Groupe de travail spécial avait créé un groupe de rédaction pour examiner plus avant les questions litigieuses, mais il n'avait pas été en mesure d'achever ses travaux avant l'ouverture de la réunion en cours de la Conférence des Parties. Le Président du Groupe de travail a donc demandé à la Conférence de permettre au Groupe de se réunir encore une fois pour examiner les résultats obtenus par le groupe de rédaction et adopter le rapport de sa réunion.

59. La Conférence a brièvement suspendu ses travaux afin de permettre au Groupe de travail spécial à composition non limitée de se réunir comme demandé par son Président. Le rapport de la réunion du Groupe de travail sera affiché sur le site Internet de la Convention.

60. Comme suggéré par le Groupe de travail, la Conférence a décidé de créer un groupe de contact présidé par M. Langlois en vue de la poursuite des délibérations sur le non-respect durant la réunion en cours de la Conférence des Parties.

61. A l'issue des délibérations du groupe, son président a fait savoir à la Conférence que le groupe avait progressé et trouvé de nouveaux points d'accord. Il n'avait cependant pas été possible de régler un certain nombre de questions, notamment les suivantes : composition du comité et, en particulier, question de la représentation géographique équitable; ce qu'il est convenu d'appeler les « déclencheurs », c'est-à-dire les événements qui amèneraient le comité à intervenir; mesures auxquelles devrait recourir le comité pour aider les Parties à surmonter leurs difficultés en matière de respect de la Convention; et traitement des informations par le Comité. Le groupe de contact a recommandé que la Conférence examine plus avant la question des procédures à appliquer en cas de non-respect lors de sa troisième réunion.

62. La Conférence a adopté la décision RC-2/3 sur le non-respect qui figure dans l'annexe I au présent rapport.

B. Étude des options possibles pour des mécanismes financiers permanents et viables

63. La Conférence était saisie d'une note du secrétariat sur les résultats d'une étude établie comme suite à la décision RC-1/5 à propos des options possibles pour des mécanismes financiers permanents et viables permettant aux pays en développement de mettre en œuvre comme il convient les dispositions de la Convention (UNEP/FAO/RC/COP.2/10).

64. Ce point a été présenté par le représentant du secrétariat qui, ayant rappelé les buts de l'étude tels qu'énoncés dans la décision RC-1/5, a expliqué que six mécanismes et organismes financiers avaient été passés en revue aux fins de l'étude et que neuf options avaient été retenues pour examen par la Conférence. Ces options avaient été réparties en trois catégories, qui étaient indiquées dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/10. Celui-ci présentait les résultats de l'étude mais ne contenait pas de conclusions quant à l'option qui conviendrait le mieux pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Le représentant du secrétariat a invité la Conférence à examiner les options présentées dans l'étude, en indiquant que le secrétariat souhaitait que des indications lui soient données sur celles que l'on pouvait écarter, le cas échéant, et sur celles qu'il convenait d'étudier de façon plus approfondie.

65. Notant que l'étude avait été achevée avant l'examen des arrangements financiers par le Comité préparatoire pour l'élaboration d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques à sa troisième session, qui s'était tenue récemment, le représentant du secrétariat a dit que la Conférence pourrait également souhaiter tenir compte des délibérations de ce comité, qui étaient particulièrement pertinentes pour la proposition concernant la création d'un mécanisme financier pour les accords multilatéraux ayant trait aux produits chimiques. Il a fait savoir que la majeure partie des fonds affectés à l'étude n'avait pas été utilisée en signalant qu'un des problèmes rencontrés au cours de cette étude avait résidé dans le manque d'informations sur le coût réel de la mise en œuvre de la Convention et de sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Il a invité les pays à fournir des informations sur ce point.

66. La Conférence a commencé l'examen de la question par des déclarations générales des représentants sur les options possibles exposées dans la note soumise par le secrétariat.

67. Tous ceux qui ont pris la parole se sont accordés à dire que l'étude constituait une excellente base de discussion; toutefois, leurs vues divergeraient en ce qui concerne la meilleure option ou combinaison d'options.

68. Une représentante, parlant au nom du Groupe des Etats d'Afrique, a attiré l'attention sur les liens entre la mise en œuvre de la Convention et la réalisation des objectifs plus vastes énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Les pauvres du monde entier, et en particulier ceux qui vivaient en Afrique, étaient extrêmement vulnérables aux effets nocifs d'une mauvaise gestion des produits chimiques. Plusieurs représentants ont fait observer qu'il serait impossible d'atteindre les objectifs du Sommet du Millénaire sans un effort concerté de la part de toutes les parties concernées pour combler l'écart entre les pays développés et les pays en développement et renforcer les capacités des pays en développement en déterminant les obstacles à la mise en œuvre et en fournissant l'assistance technique nécessaire.

69. La représentante d'une organisation régionale d'intégration économique s'est félicitée de cette étude, mais a fait remarquer qu'elle n'avait pas abordé l'option consistant à intégrer la Convention de Rotterdam dans les programmes d'aide ordinaires. S'agissant du coût de la création d'un mécanisme financier, elle a dit qu'il fallait donner davantage de précisions sur l'étendue des besoins considérés. Elle a supposé que les coûts ne seraient pas prohibitifs, étant donné les résultats obtenus antérieurement par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, résultats que l'on pourrait exploiter au profit de la Convention de Rotterdam. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal étaient expressément conçus pour couvrir les surcoûts liés à l'obtention d'avantages globaux. Puisque la Convention de Rotterdam procurait manifestement des avantages globaux, elle doutait de la nécessité de faire des dépenses supplémentaires à cette fin.

70. Une représentante a dit que le Fonds de contributions volontaires mis en place par la Conférence des Parties à sa première réunion devrait être converti en mécanisme de coordination dans le cadre de la Convention et devrait chercher à s'associer avec d'autres mécanismes pour assurer des financements conjoints. Elle était d'avis qu'il convenait d'inviter le FEM et, éventuellement, le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à préciser comment ils pouvaient contribuer à l'intensification de l'assistance technique et du développement des capacités dans le cadre de la Convention de Rotterdam. Un autre a annoncé que des crédits seraient débloqués par le FEM, qui avait déjà fait part de son désir de coopérer avec la Convention de Rotterdam. Les questions de la volonté politique requise et de la nécessité d'établir des priorités ont également été soulevées durant la discussion.

71. La Conférence a décidé de créer un groupe de contact placé sous la présidence de M. Jean-Louis Wallace (Canada) en le chargeant d'étudier les options possibles pour un mécanisme de financement permanent et viable et de rédiger un projet de décision sur ce point pour examen par la Conférence des Parties.

72. La Conférence a été informée que très peu de représentants de pays en développement avaient pu prendre part à la réunion du groupe de contact étant donné l'effectif restreint de leurs délégations, et que, de ce fait, le groupe de contact avait décidé de ne pas examiner le point. Les débats sur la question ont donc repris en plénière.

73. Au cours du débat, il y a eu des divergences d'opinions sur la question de savoir lequel des mécanismes financiers exposés dans le document UNEP/FAO/RC/COP/2/10 serait le plus approprié.

74. Plusieurs représentants ont fait observer que puisque la mise en place d'un mécanisme approprié prendrait du temps, la Conférence devrait envisager de créer un mécanisme provisoire. A cet égard, ils ont suggéré de maintenir le statu quo ou de demander instamment au FEM d'inclure davantage d'activités liées à la Convention de Rotterdam dans son domaine d'intervention relatif à la Convention de Stockholm. D'autres représentants ont rejeté ces options, l'un d'entre eux exprimant des doutes quant à la possibilité d'obtenir des fonds provenant du FEM. Un représentant a déclaré que le recours au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pourrait être une option appropriée à court terme, mais nécessiterait une modification du mandat du Fonds. Un représentant du Fonds multilatéral a indiqué que la possibilité d'obtenir un financement au titre du Fonds dépendait d'un certain nombre de facteurs, et notamment des délibérations de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone prévue à Dakar (Sénégal) en décembre 2005.

75. Si une représentante a fait savoir que sa délégation ne soutenait pas l'idée de renforcer le Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires de façon qu'il fonctionne comme un mécanisme de coordination, un autre s'est déclaré favorable à cette option, en notant que le Fonds d'affectation spéciale et les autres fonds existants pourraient constituer une source de financement pour la mise en œuvre de la Convention dans les pays en développement.

76. Plusieurs représentants ont dit qu'ils ne seraient pas opposés à l'élargissement du domaine d'intervention actuel du FEM relatif à la Convention de Stockholm ou à l'établissement d'un mécanisme financier de la Convention de Rotterdam; un autre a toutefois indiqué qu'au vu des discussions qui avaient eu lieu lors de la troisième session tenue récemment du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques sur l'établissement d'un mécanisme financier aux fins des accords multilatéraux touchant les produits chimiques, sa délégation ne pourrait pas appuyer ces options. Il a, de concert avec un autre représentant, engagé la Conférence à s'appuyer sur les progrès réalisés à cette session.

77. Personne n'a été en faveur de l'option consistant à imposer un prélèvement sur les importateurs et les exportateurs.

78. Finalement, il n'y a pas eu de consensus sur le texte d'une décision. La Conférence a cependant décidé de prier le secrétariat d'examiner plus en détail les options exposées dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/10 en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu sur la question à la réunion en cours et de faire rapport sur ses conclusions à la Conférence lors de sa troisième réunion. Elle a en outre décidé que les fonds alloués qui n'avaient pas été utilisés pour l'exécution de l'étude des options mentionnée au paragraphe 63 ci-dessus pourraient être employés par le secrétariat pour examiner plus avant les options exposées dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/10.

79. Après cet accord, des représentants des deux bords se sont déclarés déçus devant ce qu'ils considéraient comme une absence de progrès sur la question et un manque de souplesse de la part de certaines Parties.

C. Fourniture d'une assistance technique régionale

80. La Conférence était saisie d'une note du secrétariat sur la fourniture d'une assistance technique régionale (UNEP/FAO/RC/COP.2/12).

81. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention de la Conférence sur la décision RC-1/14, par laquelle le secrétariat était prié de prendre des mesures pour rendre opérationnelle la fourniture d'une assistance technique régionale aux Parties. Il a indiqué les progrès réalisés dans l'application de cette décision et a dit qu'un dossier documentaire avait été préparé à l'intention de toute une gamme d'utilisateurs finals, notamment du grand public, des autorités nationales désignées et des parties prenantes concernées par le fonctionnement de la Convention. Il a dit que des efforts considérables avaient été faits en vue d'identifier des partenaires pour la fourniture d'une assistance technique régionale, comme l'illustre la coopération avec les bureaux régionaux de la FAO et du PNUE et les centres régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. On avait organisé une série de réunions nationales et sous-régionales au cours desquelles un large éventail de parties prenantes avaient participé à l'élaboration de plans d'action ou de stratégies au niveau national pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Il a souligné la nécessité de collaborer avec les parties prenantes des autres accords multilatéraux sur l'environnement pour les questions intersectorielles, telles que la législation et la formation des douaniers. Enfin, il a résumé les principaux éléments du programme d'activités proposé pour 2006 concernant la fourniture d'une assistance technique régionale, y compris un projet pilote possible à mener en collaboration avec l'UNITAR sur l'élaboration de plans nationaux pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam dans les pays retenus.

82. Le représentant du secrétariat a présenté la liste des 18 pays candidats, dont six au maximum seraient retenus pour participer au projet pilote envisagé dans le programme d'activités proposé. Les pays candidats étaient invités à manifester leur intérêt par écrit au secrétariat le 1er décembre 2005 au plus tard. Les 18 pays candidats étaient les suivants : Argentine, Bénin, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Mali, Mongolie, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Tchad et Togo.

83. Les activités menées par le secrétariat en 2005 et le programme proposé pour 2006 ont bénéficié d'un large appui. Un représentant s'est cependant interrogé sur l'omission des pays d'Amérique centrale dans la liste de ceux qui avaient été proposés pour le projet pilote et un autre sur l'absence des pays à économie en transition. Le représentant du secrétariat a indiqué les critères employés pour l'établissement de cette liste en expliquant qu'il n'avait été possible d'évaluer qu'un petit nombre de pays dans le projet pilote à exécuter en 2006 et que ce projet pilote déboucherait, espérait-on, sur des activités intéressantes davantage de pays en 2007 et 2008. D'autres représentants ont évoqué les activités menées par le secrétariat avec neuf pays d'Afrique de l'Ouest par l'intermédiaire du Comité sahélien sur les pesticides (CSP) et ont proposé d'élargir cette démarche. Un représentant, qui s'exprimait au nom du Groupe des pays d'Afrique, a félicité le secrétariat pour le dossier documentaire et lui a demandé d'envisager d'accroître le nombre des programmes exécutés en Afrique et de faire appel aux quatre centres régionaux de la Convention de Bâle existant en Afrique pour la formation et le développement des capacités.

84. La décision RC-2/4 sur la fourniture d'une assistance technique régionale en 2006, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

D. Action visant à encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer aux produits chimiques inscrits à l'annexe III des codes spécifiques dans le Système harmonisé

85. La Conférence était saisie d'un rapport du secrétariat sur la poursuite de la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (UNEP/FAO/RC/COP.2/16). Elle était également saisie d'une note du secrétariat reproduisant la correspondance pertinente entre l'OMD et le secrétariat (UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/4) et d'un document de séance soumis par la Suisse présentant un tableau des codes du Système harmonisé attribués aux produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.

86. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a brièvement rappelé les efforts faits par le secrétariat en vue de poursuivre la coopération avec l'OMD, tels qu'ils sont exposés dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/16. En outre, elle a indiqué que l'OMD s'était félicitée de la poursuite de la coopération avec la Convention de Rotterdam lors de la trente-sixième session de son Comité du Système harmonisé.

87. Au cours du débat qui a suivi, des représentants ont exprimé leur satisfaction devant les efforts faits pour promouvoir la coopération avec l'OMD et ont encouragé le secrétariat à les poursuivre. L'importance que revêtaient les activités de formation des agents nationaux des douanes, en particulier dans les pays en développement, a été soulignée. On a également insisté sur l'importance de la coopération et de l'établissement de synergies avec les autres accords multilatéraux ayant trait aux produits chimiques dans l'élaboration des programmes de formation des agents des douanes.

88. Plusieurs représentants ont remercié la délégation suisse pour avoir préparé le tableau des codes douaniers du Système harmonisé attribués aux produits chimiques inscrits à l'annexe III et ont déclaré qu'il serait utile que ce tableau soit fourni dans toutes les langues officielles de l'ONU. Un représentant a suggéré d'afficher le tableau sur le site Internet de la Convention. La représentante du secrétariat a dit que l'on demanderait l'accord de l'OMD avant de prendre de telles mesures.

89. La Conférence a appuyé la poursuite de la coopération entre le secrétariat et l'OMD, tant pour l'attribution de codes douaniers du Système harmonisé que pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation aux obligations découlant de la Convention de Rotterdam à l'intention des agents des douanes, dans le cadre des programmes d'assistance technique prévus tant de l'OMD que de la Convention de Rotterdam.

E. Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

90. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur la poursuite de la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris les efforts faits pour obtenir le statut d'observateur aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC (UNEP/FAO/RC/COP.2/15). Elle était également saisie d'une note du secrétariat sur les dispositions concernant le secrétariat (UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/4) reproduisant la correspondance entre l'OMC et le secrétariat ainsi qu'un rapport du Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement au Comité des négociations commerciales de l'OMC.

91. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé les dispositions de la décision RC-1/15 sur la coopération avec l'OMC, telle qu'exposée dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/15, et a noté que, bien que le secrétariat n'ait pas encore obtenu le statut d'observateur auprès du Comité du commerce et de l'environnement, il avait participé en tant qu'observateur spécial à la session extraordinaire du Comité tenue les 24 et 25 février 2005. Elle a appelé l'attention sur le rapport de cette réunion figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/4 et a dit que le rapport des réunions ultérieures pourrait être fourni sur demande. Elle a suggéré que ces rapports soient régulièrement mis à la disposition de la Conférence des Parties afin d'améliorer l'échange d'informations entre le secrétariat et l'OMC.

92. La Conférence des Parties a pris note du document UNEP/FAO/RC/COP.2/15 et est convenue d'appuyer les efforts faits par le secrétariat pour promouvoir la poursuite de la coopération avec l'OMC.

F. Dispositions concernant le secrétariat

93. La Conférence était saisie d'une note établie par le secrétariat comme suite aux décisions RC-1/9 et RC-1/12 sur les dispositions à prendre par le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention (UNEP/FAO/RC/COP.2/14). Le représentant du secrétariat a présenté cette note ainsi qu'un mémorandum d'accord concernant ces dispositions (UNEP/FAO/RC/COP.2/14/Add.1). Il a indiqué que les dites dispositions faisaient fond sur les excellentes relations de coopération entretenues de longue date par le PNUE et la FAO, et que le mémorandum d'accord n'avait pas encore été signé mais était appliqué à titre provisoire.

94. Durant la discussion qui a suivi, la bonne coopération entre le PNUE et la FAO a été accueillie avec satisfaction. Il a été noté que, bien que le mémorandum d'accord offre d'excellentes orientations pour la mise en place d'une direction conjointe à la tête du secrétariat, tout arrangement de cette nature devrait pouvoir être amendé à l'avenir et que les amendements devraient être approuvés par la Conférence.

95. La Conférence a approuvé les dispositions relatives à l'exercice des fonctions de secrétariat qui sont exposées dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/14.

96. La Conférence était également saisie de la correspondance échangée comme suite à la décision RC-1/17 entre les secrétariats de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au sujet des arrangements possibles pour la mise en place d'un chef conjoint des secrétariats de ces deux conventions (UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/4, pages 28 à 31).

97. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a attiré l'attention sur les décisions SC-1/4 et SC-1/18 prises par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa première réunion (UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/7), par lesquelles celle-ci acceptait la création au sein du secrétariat d'un poste à la classe D.1 à partager avec la Convention de Rotterdam, tandis que le coût d'une secrétaire du PNUE serait financé à 75 % par la Convention de Stockholm et à 25 % par la Convention de Rotterdam. Il a rappelé qu'on avait demandé au secrétariat de la Convention de Stockholm d'effectuer, en coopération avec d'autres secrétariats, une étude sur l'amélioration de la coopération et des synergies entre les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam, de la Convention de Stockholm et d'autres programmes pertinents. Il a en outre rappelé que, grâce à une généreuse contribution financière du Gouvernement suisse, une somme de 35 000 dollars avait été débloquée pour cette étude, dont le cadre avait été défini par le secrétariat de la Convention de Stockholm en consultation avec ceux des Conventions de Bâle et de Rotterdam.

98. Un soutien vigoureux a été exprimé en faveur de la proposition tendant à ce que le secrétariat de la Convention de Rotterdam collabore avec celui de la Convention de Stockholm à l'étude sur les synergies qui, espérait-on, donnerait des indications sur les moyens d'améliorer l'efficacité de ces secrétariats. Un certain nombre de représentants ont fait observer que cette étude était opportune, étant donné que les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm tiendraient toutes des réunions de leurs Conférences des Parties respectives en 2006. Il a été suggéré de prendre toutes les mesures qui pouvaient l'être raisonnablement pour préparer le terrain en vue des décisions éventuelles de ces conférences. Il a été en outre suggéré de fournir d'autres analyses détaillées des implications administratives et financières des synergies possibles, qui devraient tirer parti des atouts de tous les secrétariats et permettre de réduire les coûts. Plusieurs participants ont souligné qu'il importait d'éviter les doubles emplois et de faire des économies, ce qui permettrait de mieux utiliser les sommes économisées aux fins de l'application de la Convention.

99. Certains représentants ont été d'avis que l'étude devrait être prête à temps pour la session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE en février 2006, tandis que d'autres pensaient qu'elle devrait d'abord être examinée par les conférences des trois conventions.

100. S'agissant des dispositions relatives à la direction du secrétariat de la Convention de Rotterdam, certains représentants ont fait savoir qu'ils préféraient, en principe, un chef unique. D'autres toutefois préféraient la situation actuelle et il a été reconnu que les dispositions actuelles fonctionnaient bien et qu'il valait mieux maintenir le statu quo avec deux personnes à la tête du secrétariat, au vu, en particulier, du programme de travail actuel. La possibilité de réexaminer la question à la lumière des résultats de l'étude sur les synergies a été suggérée. A cet égard, il a également été souligné qu'il importait certes d'améliorer les synergies, mais qu'il était tout aussi important d'avoir clairement conscience des différences entre les conventions concernées et leurs activités respectives.

101. La décision RC-2/5 sur les dispositions relatives au secrétariat, telle qu'adoptée par la Conférence, figure dans l'annexe I au présent rapport.

102. La décision RC-2/6 sur le renforcement des synergies entre les secrétariats des conventions sur les produits chimiques et les déchets, telle qu'adoptée par la Conférence, figure dans l'annexe I au présent rapport.

VII. Communications avec les gouvernements

103. La Conférence était saisie d'une note du secrétariat sur les communications officielles avec les gouvernements et les observateurs (UNEP/FAO/RC/COP.2/17).

104. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a fait remarquer que l'entrée en vigueur de la Convention offrait l'occasion d'améliorer l'efficacité et la rapidité des communications avec les Parties et les gouvernements des pays non Parties ainsi qu'avec les observateurs, et d'aligner les pratiques en matière de communication sur le texte de la Convention et le règlement intérieur. Elle a dit que l'identification par les gouvernements des pays Parties et non Parties des voies officielles préférées permettrait de rationaliser le processus de communication, et a déclaré que l'objectif était d'établir des listes bien déterminées et reconnues d'observateurs, qui seraient mises à jour selon les besoins.

105. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a indiqué que le processus de communication serait facilité encore plus si les gouvernements indiquaient le nom des personnes à contacter, et a fait remarquer que le secrétariat pourrait envisager de conserver les coordonnées des autorités nationales désignées des pays non Parties après la date d'expiration de la période de transition.

106. La Conférence a prié le secrétariat d'écrire aux gouvernements pour leur demander de communiquer les coordonnées de leurs points de contact officiels pour la Convention de Rotterdam et d'accepter l'affichage de ces coordonnées sur le site Internet de la Convention. La Conférence a en outre décidé d'adopter les listes officielles d'observateurs figurant dans les annexes II et III à la note du secrétariat, qui devraient être actualisées selon qu'il convenait et affichées sur le site Internet de la Convention.

VIII. Rapport sur les activités du secrétariat

107. La Conférence était saisie d'une note du secrétariat sur les activités qu'il avait menées durant la période allant du 1er mai 2004 au 30 avril 2005 (UNEP/FAO/RC/COP.2/4).

108. Le secrétariat a présenté cette question en donnant un aperçu des principaux points traités dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/4. La Conférence a pris note du rapport.

IX. Programme de travail et réexamen du budget indicatif pour 2006

109. La Conférence était saisie d'une note du secrétariat présentant un projet de programme de travail et de budget pour 2006 (UNEP/FAO/RC/COP.2/5), de rapports financiers et du tableau des effectifs du secrétariat (UNEP/FAO/RC/COP.2/18), ainsi que d'une autre note du secrétariat fournissant des informations financières supplémentaires, notamment sur la mise à jour apportée au budget indicatif pour 2006 approuvé par la Conférence à sa première réunion pour tenir compte de l'évolution des coûts depuis son approbation (UNEP/FAO/COP.2/INF/8).

110. Le représentant du secrétariat a présenté le rapport financier et le tableau des effectifs du secrétariat, en attirant particulièrement l'attention sur les chiffres actualisés figurant dans le document d'information. Il a fait savoir que les sommes versées par les pays au Fonds d'affectation spéciale à l'appui de la négociation de la Convention avaient été dévolues aux nouveaux arrangements, conformément à leurs souhaits. Il a ajouté qu'il n'avait pas été possible de clôturer tous les fonds d'affectation spéciale, en sorte qu'il pourrait être nécessaire d'apporter certains ajustements qui apparaîtraient dans le programme de travail soumis à la Conférence à sa troisième réunion. S'agissant des contributions, on avait affiché les informations les plus récentes sur le site Internet de la Convention, mais celles-ci ne mentionnaient pas encore les contributions versées dernièrement par le Danemark et la Malaisie. Le représentant du secrétariat a conclu en demandant aux Parties qui n'avaient pas encore versé leurs contributions pour 2005 de le faire dans les meilleurs délais.

111. A cet égard, quelques représentants ont noté que leur pays n'avait pas reçu les lettres de demande de paiement et qu'il faudrait veiller à ce que ces lettres soient envoyées aux autorités compétentes.

112. Le représentant de l'Italie a informé la Conférence que la contribution de son Gouvernement en tant que pays hôte du secrétariat de la Convention de Rotterdam était en préparation.

113. Concernant le programme de travail et le budget pour 2006, le représentant du secrétariat a rappelé que le budget approuvé par la Conférence dans la décision RC-1/17 était un budget indicatif qui avait besoin d'être actualisé. Il a également relevé qu'il serait utile de disposer, pour le Fonds de contributions volontaires, d'un ensemble de priorités qui donnerait des indications pour l'avenir. Il a ajouté que le coût des travaux que le secrétariat pourrait se voir confier à la réunion en cours exigerait inévitablement une modification du budget indicatif. Il a conclu en disant que le budget opérationnel prévoyait de réserver 8,3 % pour le Fonds de roulement, mais que le Siège de l'ONU à New York avait donné des instructions pour qu'on porte la réserve à 15 % et qu'il était donc demandé à la Conférence de fournir des orientations en la matière.

114. Il a été suggéré d'examiner l'équilibre relatif entre les activités de coopération technique et les frais de voyage des participants et, si possible, de faire en sorte que les contributions à des fins non déterminées tiennent compte des priorités de tous. Il a été noté qu'un montant considérable était resté impayé pour l'année en cours et qu'il serait regrettable que les arriérés de contributions deviennent un problème comme dans le cas d'autres accords multilatéraux.

115. Le représentant de la Suisse a fait observer que les contributions inutilisées de son pays qui avaient été transférées du Fonds d'affectation spéciale original seraient affectées, dans le cadre du Fonds de contributions volontaires, à des activités portant sur le renforcement des capacités. Ces activités seraient décidées au cas par cas et les pays étaient priés de soumettre au Gouvernement suisse, par l'intermédiaire du secrétariat, des propositions de financement pour telles activités.

116. Plusieurs représentants ont soulevé la question de la répartition des contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU, qui faisait que certains pays en développement devaient parfois verser des contributions supérieures à celles de nombreux pays développés, et ils ont demandé des précisions sur ce qui avait été fait à ce sujet. Le Président de la Conférence a confirmé qu'il avait écrit au Président de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale de l'ONU mais qu'il n'avait pas encore reçu de réponse. Il a été suggéré au Président de la Conférence d'essayer de porter cette préoccupation à l'attention du Président de l'Assemblée générale par d'autres moyens.

117. La Conférence a décidé de charger le groupe de contact présidé par M. Wallace, qui devait examiner les options pour un mécanisme de financement durable de la Convention, de se pencher également sur les questions relatives au programme de travail et au budget pour 2006.

118. Dans son rapport sur les travaux du groupe de contact, M. Wallace a soumis à l'examen de la Conférence l'accord auquel le groupe était parvenu sur le projet révisé de budget opérationnel, le barème indicatif des contributions et les dispositions relatives au personnel pour 2006. Il a indiqué que le budget opérationnel proposé pour 2006 s'élevait au total à 3 710 224 dollars, soit 2 246 809 dollars après déduction des contributions du pays hôte. Il a souligné que les pays qui étaient Parties au moment de la première réunion de la Conférence bénéficieraient d'une réduction de leurs contributions mises en recouvrement du fait que la Convention comptait 21 nouvelles Parties.

119. Il a indiqué que le budget allouait, à titre exceptionnel, un montant de 278 000 dollars pour les frais de voyage liés à la troisième réunion de la Conférence des Parties; cette allocation était destinée à permettre aux pays en développement Parties de faire venir des experts à la réunion de manière à pouvoir participer pleinement aux négociations sur le non-respect de la Convention qui devaient avoir lieu en marge de la réunion.

120. Il a appelé l'attention sur la réduction sensible, dans le budget révisé, des dépenses pour les administrateurs et pour l'appui administratif compte tenu des arrangements spéciaux entre la Convention et la FAO, en vertu desquels la contribution de cette dernière à la Convention constituait un appui en nature pour le personnel. Il a également indiqué que le groupe de contact recommandait de créer une réserve spéciale pour imprévus d'un montant de 380 000 dollars pour financer ce personnel au cas où les contributions en nature cesseraient.

121. La représentante de l'Argentine a réitéré la réserve que sa délégation avait formulée à la première réunion de la Conférence à propos du barème des contributions adopté par la Conférence. Cette réserve figurait dans le rapport de la première réunion (UNEP/FAO/RC/COP.1/33, par. 59).

122. La décision RC-2/7 relative à l'amendement des dispositions financières et budgétaires pour l'exercice biennal 2005-2006 a été adoptée par la Conférence; elle figure dans l'annexe I au présent rapport.

X. Dates et lieu de la troisième réunion de la Conférence des Parties

123. La Conférence des Parties a décidé de tenir sa réunion suivante à Genève du 9 au 13 octobre 2006.

XI. Election du Bureau de la troisième réunion de la Conférence des Parties

124. Selon l'article 22 du règlement intérieur, à chaque réunion ordinaire de la Conférence tenue après sa première réunion, les membres du Bureau de la réunion suivante sont élus parmi les représentants des Parties avant la fin de la réunion. Leur mandat prend effet à la clôture de la réunion et ils exercent leurs fonctions jusqu'à la clôture de la réunion ordinaire suivante, y compris lors de toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

125. A la suite de consultations entre les groupes régionaux des Nations Unies, la Conférence a élu le Bureau suivant conformément à l'article 22 du règlement intérieur :

Président:	M. Yue Ruisheng (Chine)
Vice-Présidents:	Mme Andrea Silvina Repetti (Argentine) Mme Helga Schrott (Autriche) Mme Marija Teriosina (Lituanie) Mme Azhari Omer Abdelbagi (Soudan)

Mme Teriosina a également accepté d'exercer les fonctions de Rapporteur.

XII. Questions diverses

A. Pertinence du commerce international aux fins de la Convention

126. La Conférence était saisie d'une note du secrétariat sur la question de la pertinence du commerce international aux fins de la Convention (UNEP/FAO/RC/COP.2/13).

127. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que, lors de la première réunion de la Conférence des Parties, plusieurs représentants avaient posé la question de savoir si l'existence d'un commerce international portant sur un produit chimique donné constituait une condition préalable pour l'application de la Convention à ce produit et ils avaient demandé au secrétariat de préparer un document à ce sujet pour examen par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. La note dont était saisie la Conférence, qui avait été établie en réponse à cette demande, indiquait les dispositions pertinentes de la Convention en vue de répondre à la question posée par ces représentants. Il a résumé le contenu de la note et a attiré l'attention sur la conclusion présentée dans la section III du document.

128. La Conférence des Parties a pris note de l'exposé fait par le secrétariat. Un représentant a dit que la Conférence devrait conseiller au Comité d'étude des produits chimiques de donner la priorité aux produits chimiques qui faisaient l'objet d'un commerce international.

B. Notifications examinées antérieurement

129. Un représentant a présenté un document de séance sur la question des notifications examinées antérieurement, dans lequel il était dit ceci :

« Les notifications de mesures de réglementation finales émanant des Parties s'inscrivent dans le cadre du processus unifié de présentation de propositions d'amendement à l'annexe III. Si la proposition d'amendement est rejetée, cette proposition perd son sens et son effet juridiques et, parallèlement, les notifications des Parties qui étaient à la base de la proposition perdent également leur sens et leur effet juridiques. Pour entamer une nouvelle procédure de présentation de propositions, de nouvelles notifications doivent être reçues de deux régions PIC différentes. »

Ce représentant a demandé que cette position soit consignée dans le rapport de la réunion en cours en tant que position de la Conférence. Il en résulterait que les notifications examinées antérieurement ne pourraient pas être prises en compte par le secrétariat à l'occasion de tout processus ultérieur d'examen de l'inscription ou non de produits chimiques à l'annexe III. Certains représentants se sont déclarés favorables à la proposition, mais d'autres y étaient opposés, et il n'y a pas eu accord. L'intervenant a demandé que cette proposition figure dans le rapport de la réunion en cours.

XIII. Adoption du rapport

130. La Conférence a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport qui avait été distribuée au cours de la réunion, tel que modifié et étant entendu que le Rapporteur, travaillant en liaison avec le secrétariat, serait chargé de finaliser ce rapport.

XIV. Clôture de la réunion

131. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 30 septembre 2005, à 18 h 10.

Annexe I

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion

RC-2/1 : Confirmation de la nomination des membres du Comité d'étude des produits chimiques

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision RC-1/6 par laquelle elle a décidé que les gouvernements des 31 pays retenus désigneraient chacun officiellement un expert dont ils communiqueraient, par l'intermédiaire du secrétariat, le nom et les qualifications aux Parties d'ici le 1er décembre 2004, et que ces experts seraient membres du Comité d'étude des produits chimiques à titre provisoire, en attendant la confirmation officielle de leur nomination par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion,

1. *Décide* de confirmer la nomination au Comité d'étude des produits chimiques des 30 experts ci-après désignés par les gouvernements de 30 des Parties indiquées dans la décision RC-1/6 :

Afrique

Afrique du Sud	M. Sibbele Hietkamp
Ghana	M. John Pwamang
Jamahiriya arabe libyenne	M. Mohamed Ammar Khalifa
Nigéria	Mme Oluronke Ajibike Soyombo
République Unie de Tanzanie	M. Ernest Mashimba
Rwanda	M. Aloys Kamatari
Sénégal	M. Ousmane Sow

Amérique latine et Caraïbes

Argentine	Mme Norma Ethel Sbarbati Nudelman
Brésil	M. Cesar Koppe Grisolia
Equateur	Mme Mercedes Bolaños
Jamaïque	Mme Hyacinth Chin Sue
Uruguay	Mme Ana Laura Chouhy Gonella

Asie

Jordanie	M. Mohammed Khashashneh
Kirghizistan	M. Isak Djumaev
Malaisie	M. Halimi Bin Mahmud
Oman	M. Hamoud Darwish Salim Al-Hasani
République arabe syrienne	M. Mohammed Jamal Hajjar
République de Corée	M. Kyunghee Choi
Samoa	M. William J. Cable
Thaïlande	Mme Supranee Impithuksa

Europe occidentale et autres Etats

Australie	M. Angelo Anthony Valois
Canada	M. Lars Juergensen
Finlande	M. Magnus Nyström
France	M. Mario Nichelatti
Italie	M. Leonello Attias
Pays-Bas	M. Klaus Berend
Suisse	Mme Bettina Hitzfeld

Europe orientale

Hongrie	M. Tamás Kőmíves
Slovénie	Mme Karmen Krajnc
Ukraine	M. Yuriy Illich Kundiev

2. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 4 de sa décision RC-1/6 concernant la durée et les conditions du mandat des experts;

3. *Décide* d'élire Mme Bettina Hitzfeld à la présidence du Comité d'étude des produits chimiques, compte tenu de la durée de son mandat;

4. *Note* que le Gabon, qui avait été retenu par la Conférence des Parties dans sa décision RC-1/6 pour désigner un membre au Comité d'étude des produits chimiques, n'avait pas communiqué le nom d'un expert au secrétariat avant la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties et qu'au vu de cette situation, le Groupe des Etats d'Afrique a décidé que la République démocratique du Congo remplacerait le Gabon et désignerait un expert pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques;

5. *Décide* que la République démocratique du Congo est habilitée à désigner, à la place du Gabon, un expert pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques;

6. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de désigner, pour un mandat de même durée que celui qu'aurait exercé l'expert que devait désigner le Gabon, un expert qui sera membre du Comité à titre provisoire, en attendant la confirmation officielle de sa nomination par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, et de communiquer à cet effet, par l'intermédiaire du secrétariat, le nom et les qualifications de l'expert aux Parties d'ici le 1er décembre 2005.

RC-2/2 : Procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions

La Conférence des Parties,

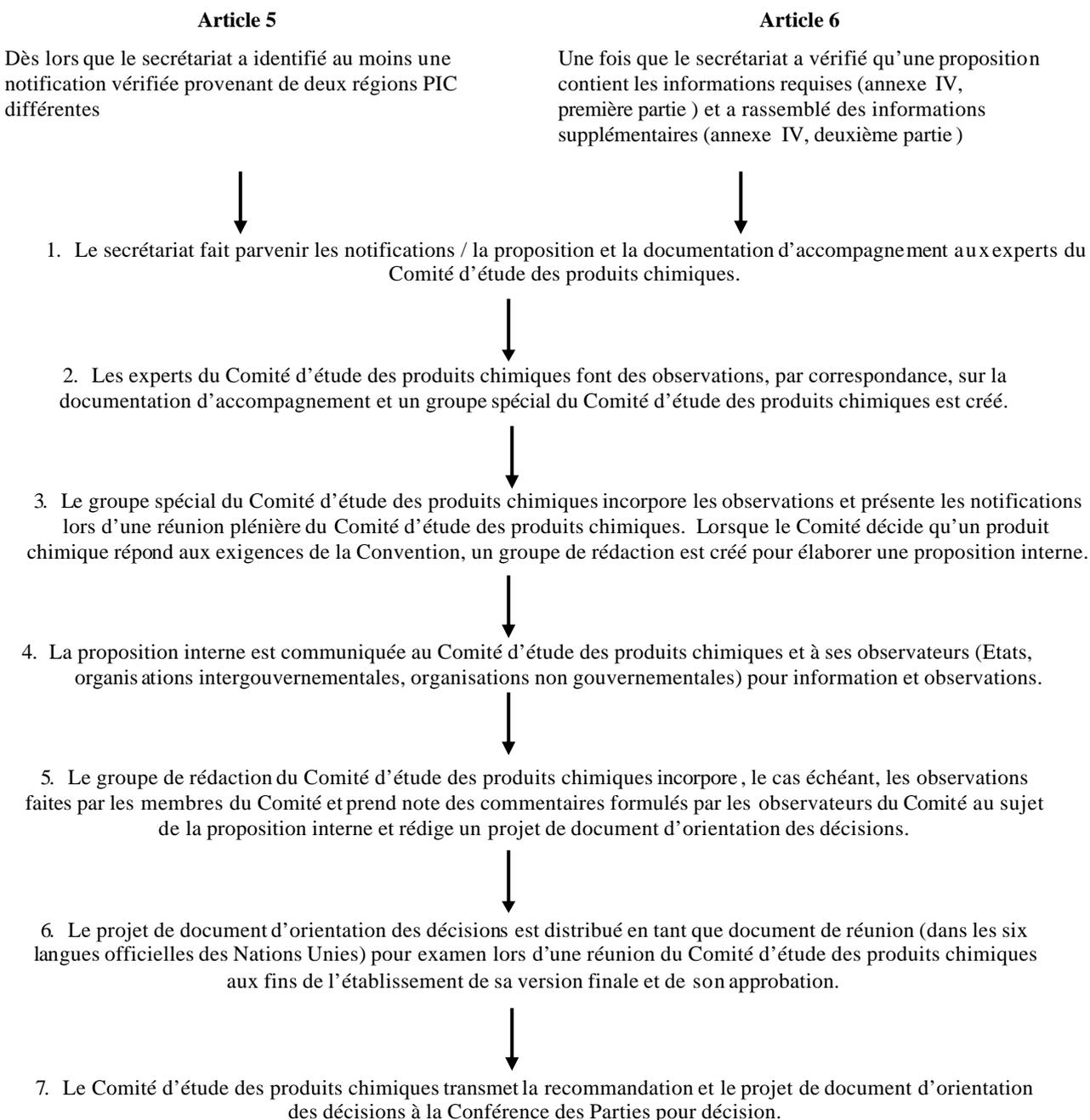
Décide que l'élaboration des documents d'orientation des décisions par le Comité d'étude des produits chimiques, conformément à l'article 7 de la Convention, s'effectuera selon la procédure indiquée dans l'ordinogramme et les notes explicatives figurant dans l'annexe à la présente décision.

Annexe à la décision RC-2/2

Procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions et notes explicatives d'accompagnement

A. Procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions

Ordinogramme



B. Notes explicatives concernant le processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions

1. Documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction ou de stricte réglementation conformément à l'article 5

Le secrétariat transmettra aux membres du Comité d'étude des produits chimiques les notifications dont on a établi la conformité avec les exigences en matière d'informations de l'annexe I et les documents justificatifs pertinents fournis par les Parties à l'origine des notifications (comme stipulé dans l'annexe I et l'annexe II).

Avant d'élaborer un document d'orientation des décisions, le Comité d'étude des produits chimiques devra juger que la notification concernée et les documents justificatifs satisfont aux exigences de la Convention.

(1)* Lorsque les informations fournies dans la notification seront jugées suffisantes, le secrétariat transmettra les notifications considérées et la documentation d'accompagnement aux experts du Comité d'étude des produits chimiques (2) pour une première série d'observations. Un groupe spécial du Comité d'étude des produits chimiques sera créé.

(3) Le groupe spécial incorporera, selon qu'il conviendra, les observations faites par les experts, en indiquant celles qui ont été retenues et celles qui ne l'ont pas été ainsi que les raisons de ce choix.

Le groupe spécial présentera les notifications et la documentation d'accompagnement au Comité d'étude des produits chimiques, en même temps qu'un tableau résumant les observations. Le Comité d'étude des produits chimiques décidera s'il faut ou non recommander l'inscription du produit chimique concerné à l'annexe III de la Convention. S'il décide de recommander son inscription, on créera un groupe de rédaction. Celui-ci élaborera une proposition interne qu'il distribuera au sein du groupe de rédaction pour observations. Une version révisée de la proposition interne sera alors établie.

(4) La proposition interne sera ensuite communiquée au Comité d'étude des produits chimiques et à ses observateurs pour information et observations. Toutes les observations devront être adressées au secrétariat, qui se chargera de les résumer sous forme de tableau pour examen par le groupe de rédaction.

(5) Le groupe de rédaction incorporera, s'il y a lieu, les observations des membres du Comité d'étude des produits chimiques et prendra note des commentaires formulés par les observateurs du Comité d'étude des produits chimiques au sujet de la proposition interne et rédigera un projet de document d'orientation des décisions.

(6) Ce projet de document d'orientation des décisions (accompagné du tableau des observations) sera distribué comme document de réunion (en six langues) pour examen lors d'une réunion du Comité d'étude des produits chimiques aux fins de l'établissement de sa version finale et de son approbation.

(7) Le Comité d'étude des produits chimiques transmettra la recommandation et le projet de document d'orientation des décisions à la Conférence des Parties pour décision. La documentation finale transmise par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs avant la réunion de la Conférence des Parties à laquelle elle devra être examinée devrait inclure le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques relative à l'inscription à l'annexe III et un résumé des délibérations du Comité d'étude des produits chimiques comprenant une justification basée sur les critères énoncés dans l'annexe II ainsi que le tableau résumant les observations reçues à l'étape (4) et indiquant comment elles ont été traitées.

Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont encouragés à assurer la coordination régionale des travaux de rédaction et de présentation d'observations.

* Les numéros renvoient aux étapes correspondantes dans l'ordinogramme

2. Documents d'orientation des décisions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses proposées conformément à l'article 6

Le secrétariat transmettra la proposition et la documentation d'accompagnement aux membres du Comité d'étude des produits chimiques sur la base des informations contenues dans la proposition et des renseignements supplémentaires qu'il aura réunis conformément à la deuxième partie de l'annexe IV.

Avant d'élaborer un document d'orientation des décisions, le Comité d'étude des produits chimiques devra juger que la proposition satisfait aux exigences de la Convention.

(1)* Lorsque les informations fournies dans la proposition seront jugées suffisantes, le secrétariat rassemblera les renseignements mentionnés dans la deuxième partie de l'annexe IV auprès des autorités nationales désignées et des organisations non gouvernementales et transmettra la proposition avec la documentation d'accompagnement aux experts du Comité d'étude des produits chimiques (2) pour une première série d'observations. Un groupe spécial du Comité d'étude des produits chimiques sera créé.

(3) Le groupe spécial incorporera les observations, selon qu'il conviendra, en indiquant celles qui ont été retenues et celles qui ne l'ont pas été ainsi que les raisons de ce choix.

Le groupe spécial présentera la proposition et la documentation d'accompagnement au Comité d'étude des produits chimiques en même temps qu'un tableau résumant les observations. Le Comité d'étude des produits chimiques décidera s'il faut ou non recommander l'inscription de la préparation pesticide concernée à l'annexe III de la Convention. S'il décide de recommander son inscription, on créera un groupe de rédaction. Celui-ci établira une proposition interne qu'il distribuera au sein du groupe pour observations. Une version révisée de la proposition interne sera alors établie.

(4) La proposition interne sera ensuite communiquée au Comité d'étude des produits chimiques et à ses observateurs pour information et observations. Toutes les observations devront être adressées au secrétariat, qui se chargera de les résumer sous forme de tableau pour examen par le groupe de rédaction.

(5) Le groupe de rédaction incorporera, s'il y a lieu, les observations des membres du Comité d'étude des produits chimiques et prendra note des commentaires formulés par les observateurs du Comité d'étude des produits chimiques au sujet de la proposition interne et rédigera un projet de document d'orientation des décisions.

(6) Ce projet de document d'orientation des décisions (accompagné du tableau des observations) sera distribué comme document de réunion (en six langues) pour examen lors d'une réunion du Comité d'étude des produits chimiques aux fins de l'établissement de sa version finale et de son approbation.

(7) Le Comité d'étude des produits chimiques transmettra la recommandation et le projet de document d'orientation des décisions à la Conférence des Parties pour décision. La documentation finale transmise par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs avant la réunion de la Conférence des Parties à laquelle elle devra être examinée devrait inclure le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques relative à l'inscription à l'annexe III et un résumé des délibérations du Comité d'étude des produits chimiques comprenant une justification basée sur les critères énoncés dans l'annexe II, ainsi que le tableau résumant les observations reçues à l'étape (4) et indiquant comment elles ont été traitées.

Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont encouragés à assurer la coordination régionale des travaux de rédaction et de présentation d'observations.

* Les numéros renvoient aux étapes correspondantes dans l'ordinogramme.

RC-2/3 : Non-respect

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 17 de la Convention de Rotterdam,

Consciente que les procédures et mécanismes préconisés à l'article 17 aideront à résoudre les questions de non-respect, notamment en facilitant l'assistance et en fournissant des conseils aux Parties ayant à faire face à des problèmes dans ce domaine,

1. *Décide* d'examiner plus avant les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect visés à l'article 17 de la Convention en vue de les adopter à sa troisième réunion;
2. *Décide également* que le projet de texte figurant dans l'annexe à la présente décision servira de base à la poursuite de ses travaux sur la question à sa troisième réunion;
3. *Invite* les Parties à inclure dans leurs délégations respectives à la troisième réunion de la Conférence des Parties au moins un expert qui participera à la poursuite des travaux sur cette question durant la réunion.

Annexe à la décision RC-2/3**Création d'un Comité de respect**

1. Il est créé par les présentes un Comité de respect (ci-après dénommé « le Comité »).

Composition

2. Le Comité se compose de [10][14][15][21] membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les [groupes régionaux des Nations Unies] [régions définies aux fins de la procédure PIC].

[2 var. Le Comité se compose de [17][19] membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable, en veillant notamment à l'équilibre entre pays développés et pays en développement, selon les groupes régionaux des Nations Unies ci-après :

Etats d'Afrique : [4][5]

Etats d'Asie et du Pacifique : [4][5]

Etats d'Europe centrale et orientale : 2

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : 3

Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 4]

3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Election des membres

4. Lors de la réunion au cours de laquelle le Comité est créé, la Conférence des Parties élit la moitié des membres du Comité pour un mandat et l'autre moitié pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

5. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

6. Le Comité élit son propre Président. [Un] Vice-Président et un Rapporteur sont élus par roulement par le Comité, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

7. Le Comité se réunit autant que de besoin, si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

8. Sous réserve du paragraphe 9 ci-dessous, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties [et [ouvertes] [fermées] au public], à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement.

Les Parties [ou observateurs] qui peuvent assister aux réunions ne sont pas autorisées à participer à leurs travaux, à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement.

9. Lorsqu'une communication est présentée au sujet du non-respect éventuel d'une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une décision du Comité.

10/11. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Lorsque cela s'avère impossible, le rapport du Comité reflète les vues de tous ses membres. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, ou par [xx] membres, selon le nombre qui est le plus important.]

[Le quorum est constitué par [x] membres du Comité.]

12. Des communications peuvent être faites par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, lorsque s'appliquent les conditions décrites [à] [aux] [l']alinéa[s] a) [et b)], par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de se conformer à certaines de ses obligations au titre de la Convention. La communication doit préciser quelles sont les obligations en cause et analyser la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;

b) Une Partie qui est préoccupée ou affectée par un manquement au respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie [avec laquelle elle a directement affaire au titre de la Convention]. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations en cause et contenir des informations à l'appui;]

c) Si le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre [des articles [4, 5, 10 [et][,] 11 [et 12]] de la Convention, prend conscience des difficultés que pourrait avoir une Partie quelconque à se conformer à ses obligations au titre [des articles [4, 5, 10 [et][,] 11 [et 12]] de la Convention [ou s'il reçoit des communications de particuliers ou d'organisations ayant des réserves quant au respect, par une Partie, de ses obligations au titre de la Convention]].

13. Le secrétariat transmet les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus, dans les deux semaines suivant leur réception, aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.

14. [Le secrétariat, au plus tard deux semaines après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus, ou après avoir fait une communication conformément à l'alinéa c) du paragraphe 12 ci-dessus, envoie une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.]

[14bis Si le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre des articles 4, 5 ou 10 de la Convention, prend conscience des difficultés qu'une Partie éprouve peut-être pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, il peut demander à la Partie concernée de lui fournir les informations nécessaires sur la question. S'il n'obtient aucune réponse de la Partie concernée dans les trois mois, ou dans un délai plus long si les circonstances de l'espèce l'exigent, ou si la question n'est pas résolue par le biais d'une action administrative ou par le truchement de contacts diplomatiques, le secrétariat porte la question à l'attention des Parties conformément au paragraphe 4 de l'article 4, au paragraphe 4 de l'article 5 ou au paragraphe 10 de l'article 10 de la Convention, et il en informe les membres du Comité qui [, s'il y a lieu,] examinent la question à la réunion suivante de ce dernier.]

15. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.

16. Sans préjudice du paragraphe 15 ci-dessus, les compléments d'information fournis en réponse par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier. [Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus, le secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.]

17. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :
- a) De minimis;
 - b) Manifestement mal fondées.

Facilitation

18. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 12 [ou toute question qui lui est renvoyée conformément au paragraphe 14bis ci-dessus] en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. A cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) Des conseils;
- b) Des recommandations non contraignantes;
- c) Toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un plan comportant des délais et des objectifs pour parvenir à une situation de respect.

Mesures possibles pour traiter les questions de non-respect

19. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 18 ci-dessus et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose la Partie dont le respect des dispositions est en cause, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager [des mesures appropriées][les mesures ci-après], conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect[, notamment] :

- a) La fourniture à la Partie concernée d'un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui facilitant, s'il y a lieu, l'accès à des ressources financières, une assistance technique et le développement des capacités;
- b) La fourniture de conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties;

[b bis) Une déclaration faisant état des préoccupations concernant le non-respect;]

c) Une déclaration officielle faisant état des préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;

[d) Une déclaration concernant la détermination du non-respect;][Une déclaration sur le non-respect;]

(e) Un avertissement;]

(f) La suspension des droits et privilèges au titre de la Convention;]

(g) Une recommandation à la Partie contrevenante lui demandant de prendre des mesures pour remédier à la situation de non-respect, comme par exemple réimporter ou réexporter le produit chimique ou l'éliminer en toute sécurité à ses propres frais.]

Traitement de l'information

21. [Le Comité peut recevoir des informations pertinentes, par l'intermédiaire du secrétariat, des Parties [et d'autres sources pertinentes.]]

[21 var. : Concernant les communications visées au paragraphe 12, le Comité ne peut recevoir d'informations que si elles sont :

a) Transmises par le secrétariat qui les a reçues des Parties en application des paragraphes 12 et 16;

b) Obtenues auprès des Parties par le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention;

c) Demandées par le Comité, avec le consentement de la Partie concernée, à toute autre source.

22. Le Comité, pour examiner les questions générales relatives au respect, conformément au paragraphe 25, peut :

a) Demander des informations à toutes les Parties;

[b) [Selon les instructions données par la Conférence des Parties,] demander des informations pertinentes à toute source fiable et à des experts extérieurs;

c) Consulter le secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.]

23. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

Suivi

24. Le Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 18 ou 19 ci-dessus.

Questions générales relatives au respect

25. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :

a) La Conférence des Parties en fait la demande;

b) Le Comité décide, sur la base des informations obtenues par le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, auprès des Parties et communiquées par lui au Comité, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet.

Rapports à la Conférence des Parties

26. Le Comité soumet un rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour présenter :

a) Les travaux menés par le Comité;

b) Les conclusions ou recommandations du Comité;

c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

27. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

Liens avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

[28. Lorsqu'il existe un lien avec d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la requête de la Conférence des Parties, ou directement aux comités qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.]

Examen du mécanisme de respect

29. La Conférence des Parties examine régulièrement le fonctionnement des procédures et des mécanismes prévus dans la présente décision.

Liens avec le règlement des différends

30. Les présents mécanismes et procédures sont sans préjudice de l'article 20 de la Convention.

RC-2/4 : Décision sur la fourniture d'une assistance technique régionale et nationale

La Conférence des Parties,

Rappelant les travaux menés par le secrétariat en vue de présenter à la première réunion de la Conférence des Parties une proposition globale relative à la fourniture d'une assistance technique régionale,¹

Rappelant également les dispositions de la Convention de Rotterdam portant sur l'assistance technique, en particulier l'article 16,

Notant que les produits chimiques et pesticides dangereux visés par la Convention contribuent à la pauvreté par leurs effets négatifs sur la santé humaine et les ressources environnementales,

Soulignant qu'il importe de travailler en étroite coopération avec le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, de manière à promouvoir un cadre cohérent pour l'assistance technique,

Soulignant l'importance de l'assistance technique pour aider les Parties, en particulier les pays en développement, et plus spécialement les pays les moins avancés, ainsi que les pays à économie en transition, à appliquer la Convention,

Soulignant qu'il faut promouvoir la coordination et la coopération entre les organisations internationales, les Conventions, les Parties, les autorités nationales désignées, les services des douanes et d'autres organisations compétentes, dans la fourniture d'une assistance technique,

Rappelant le rôle du secrétariat de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 19,

Soulignant également la nécessité d'assurer une fourniture efficace et coordonnée de l'assistance technique,

Notant avec satisfaction les travaux menés par le secrétariat en vue de donner suite à la décision RC-1/14 relative à la fourniture d'une assistance technique régionale²,

1. *Prie* les Parties qui sont en mesure de le faire de contribuer au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires pour l'appui aux activités d'assistance technique;

2. *Adopte* le programme d'activités pour la fourniture d'une assistance technique régionale pour 2006 qui est joint en annexe à la présente décision;

3. *Prie* le secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties à sa troisième réunion sur l'expérience acquise dans la fourniture d'une assistance technique régionale;

4. *Prie* le secrétariat de préparer un programme d'activités détaillé et chiffré pour la fourniture d'une assistance technique régionale et nationale pour la période biennale 2007–2008 aux fins d'examen pour la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

¹ UNEP/FAO/RC/COP.1/28.

² UNEP/FAO/RC/COP.2/14.

Annexe à la décision RC-2/4

Programme d'activités pour 2006 concernant la fourniture d'une assistance technique régionale et nationale³

A. Eléments propres à la Convention de Rotterdam

1. Consultations nationales et sous-régionales relatives à l'application de la Convention de Rotterdam

1. Il a été proposé de poursuivre les consultations nationales et sous-régionales en vue d'aider les pays à préparer leurs stratégies ou plans d'action pour la ratification et la mise en oeuvre de la Convention. Si nécessaire, la méthode et l'approche seront modifiées pour tenir compte de l'expérience acquise.

L'augmentation du nombre de ratifications et la capacité des pays à remplir leurs obligations au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne la soumission des notifications de mesures de réglementation finales, les propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses et les notifications d'importation permettront d'apprécier le succès de ce programme.

2. La phase initiale des travaux menés en Amérique latine devrait se terminer par deux réunions sous-régionales pour les pays d'Amérique centrale financées sur le budget 2005 et qui seront organisées pendant le premier trimestre 2006 en coopération avec le Responsable régional pour la protection des végétaux du Bureau régional de la FAO à Santiago (Chili). La première réunion, à laquelle participeront le Costa Rica et Cuba, sera axée sur l'élaboration de plans nationaux pour l'application de la Convention et la deuxième, à laquelle participeront le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et la République dominicaine, sera axée sur la formation en matière d'application de la Convention.

3. Deux réunions sous-régionales sont proposées pour des pays d'Afrique orientale et australe où une coopération est envisagée avec des initiatives régionales telles que le Programme africain relatif aux stocks de pesticides et des partenaires tels que le secrétariat de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le centre régional de la Convention de Bâle de Johannesburg (Afrique du Sud) et le Responsable régional pour la protection des végétaux du Bureau régional de la FAO à Accra (Ghana). Les pays participants doivent encore être désignés.

4. En coopération avec le secrétariat du Comité sahélien sur les pesticides (CSP), une proposition a été faite pour donner suite aux activités entreprises en 2005. Il s'agirait d'une réunion d'un ou deux jours des autorités nationales désignées, parallèlement à une réunion normale du CSP. Cette réunion aurait pour objectif d'examiner les progrès réalisés dans l'intégration des activités de la Convention de Rotterdam avec celles du CSP, de traiter des questions relatives à son rôle dans l'aide fournie aux pays membres pour leur permettre de remplir leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam et d'encourager la ratification de la Convention par les membres du CSP qui n'y sont pas encore Parties.

5. D'autres consultations nationales ou sous-régionales avec deux ou trois pays sélectionnés d'Asie sont prévues en coopération avec le Responsable régional pour la protection des végétaux du Bureau régional de la FAO pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok (Thaïlande). Le Pakistan sera l'un de ces pays.

6. Des crédits budgétaires (d'un montant de l'ordre de 90 000 dollars des Etats-Unis) ont également été prévus pour des consultations nationales et sous-régionales dans d'autres régions en 2006. Des informations sur les activités retenues devraient être disponibles au moment de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

7. On envisagera également de déterminer au cas par cas les activités complémentaires les plus appropriées pour les pays ayant participé aux consultations nationales et sous-régionales en 2005. A cette fin, il faudra notamment collaborer avec des experts régionaux et les Responsables régionaux pour la protection des végétaux de la FAO afin d'apporter l'aide la plus pertinente. Les pays pour lesquels cette assistance spécifique est envisagée sont El Salvador et le Panama, conformément en partie à une recommandation de la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques.

³ On trouvera dans l'appendice ci-joint une récapitulation des coûts des différents éléments du présent programme d'activités.

B. Éléments transectoriels

8. Le dossier documentaire sera révisé pour tenir compte de l'expérience acquise dans son utilisation, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de nouveaux documents et la mise à jour et la réimpression de la documentation existante.

9. En particulier, le document d'orientation pour les autorités nationales désignées et le guide sur la façon de devenir Partie à la Convention de Rotterdam doivent tous deux être mis à jour pour tenir compte de l'expérience acquise et des réactions des pays.

10. La section D du dossier documentaire sur les matériels de formation contient des informations techniques détaillées sur les quatre principaux éléments opérationnels de la Convention (notifications de mesures de réglementation finales, propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses, notifications concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III et obligations relatives aux exportations de produits chimiques). Il a été proposé de mettre au point un disque compact interactif pour faciliter la formation continue et autonome au niveau national afin d'essayer de répondre aux problèmes résultant des changements fréquents des autorités nationales désignées dans certains pays. Un prototype du disque compact interactif de formation sera réalisé en anglais et des essais sur le terrain seront lancés pour déterminer son efficacité.

11. La section E du dossier documentaire sur les questions intersectorielles doit encore être travaillée pour donner un aperçu plus complet des informations pertinentes disponibles et déterminer le meilleur moyen de les prendre en compte dans le dossier documentaire.

1. Guide relatif à l'élaboration de lois nationales pour mettre en œuvre la Convention de Rotterdam

12. Pour compléter le guide relatif à l'élaboration de lois nationales pour mettre en œuvre la Convention de Rotterdam, il a été proposé de préparer une série d'études de cas sur la base de l'expérience d'un nombre limité de pays ayant révisé leurs lois nationales ou leurs dispositions administratives pour satisfaire aux prescriptions de la Convention de Rotterdam. Les pays n'ont pas encore été déterminés et le champ d'application des études de cas doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

2. Elaboration de plans pour l'application des accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques – élaboration d'orientations supplémentaires

13. Les orientations supplémentaires élaborées en association avec l'UNITAR pour aider les pays à se servir de leurs profils nationaux ou de leurs plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm pour identifier les lacunes de leurs infrastructures pour l'application de la Convention de Rotterdam seront testées sur le terrain en 2006 dans le cadre de réunions nationales et sous-régionales relatives à l'application de la Convention.

14. Une nouvelle proposition prévoit une série de réunions nationales dans les pays qui ont participé au projet de l'UNITAR intitulé « Formation et renforcement des compétences pour la réalisation de plans d'action nationaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm dans 25 pays les moins avancés ». Cette initiative a pour objectif de déterminer dans quelle mesure la formation dispensée par l'UNITAR pourrait servir à la préparation de plans nationaux pour la ratification et l'application de la Convention de Rotterdam. Des mesures seront prises pour évaluer la possibilité d'appliquer cette méthode dans le cadre d'une série de réunions de suivi dans cinq pays pilotes. Le projet serait entrepris en coopération avec l'UNITAR qui jouerait le rôle de chef de file pour l'établissement des matériels de formation appropriés et l'organisation des cinq réunions.

3. Coopération avec les autorités douanières

15. Des possibilités d'entreprendre des activités en coopération ou en collaboration avec les fonctionnaires des douanes continueront à être recherchées avec l'Organisation mondiale des douanes, les secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations pertinentes.

16. En même temps, le matériel d'information pertinent contenu dans le dossier documentaire, notamment le document d'orientation destiné aux autorités nationales désignées, sera mis à jour pour tenir compte de l'importance de l'échange d'informations entre les autorités nationales désignées et les autorités douanières. Les exposés présentés pendant les réunions nationales et régionales seront également actualisés.

4. Intégration avec les activités entreprises au titre de la Convention de Stockholm

17. Pour renforcer les liens entre les plans nationaux de mise en œuvre et les plans d'action connexes au titre de la Convention de Stockholm et les obligations des pays au titre de la Convention de Rotterdam, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour déterminer l'efficacité des documents d'orientation pertinents. Le secrétariat, en coopération avec celui de la Convention de Stockholm, passera en revue un certain nombre de plans d'application nationaux mis au point pour la Convention de Stockholm et examinera s'il est nécessaire de réviser les documents d'orientation correspondants.

18. Des projets pilotes réalisés dans des pays pour élaborer des plans avec l'UNITAR et des réunions nationales et sous-régionales peuvent également fournir des occasions de tester sur le terrain ces documents d'orientation.

5. Collecte d'informations sur des préparations pesticides extrêmement dangereuses

19. Le secrétariat poursuivra ses efforts pour intégrer les formulaires de déclaration d'incident pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses dans les activités du système de gestion des données sur les pesticides de l'OMS, éventuellement dans le cadre d'une coopération avec ses bureaux régionaux.

20. Depuis janvier 2005, l'Union européenne finance un projet de trois ans avec le Réseau d'action sur les pesticides pour renforcer les capacités de surveillance de la santé des communautés concernant les empoisonnements par des pesticides dans six pays africains. Les pays considèrent que l'absence d'un processus de collecte d'informations fiables sur les cas d'empoisonnement par des pesticides et de mécanismes adéquats de communication de ces informations aux autorités nationales désignées posent des problèmes majeurs. Il a été proposé de collaborer à ce projet en vue de créer les liens nécessaires entre les autorités nationales désignées et les activités de surveillance de la santé des communautés dans les six pays pilotes ainsi qu'un processus d'élaboration et de soumission de propositions relatives aux préparations pesticides extrêmement dangereuses au titre de l'article 6 de la Convention.

Appendice au programme d'activités pour 2006 concernant la fourniture d'une assistance technique régionale et nationale

Récapitulatif des coûts des différents éléments du programme d'activités proposé pour 2006 concernant la fourniture d'une assistance technique régionale et nationale

A. Éléments propres à la Convention de Rotterdam	Coût (en dollars des Etats-Unis)
<i>Consultations nationales et sous-régionales sur la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam</i>	
Deux réunions sous-régionales entre les pays d'Afrique australe et d'Afrique orientale (paragraphe 3)	60 000
Réunion avec le Comité sahélien sur les pesticides (CSP) et les autorités nationales désignées pour mieux intégrer la Convention de Rotterdam dans les activités du Comité (paragraphe 4)	15 000
Réunions nationales dans la région Asie, en coopération avec le Bureau régional de la FAO (Pakistan + un ou deux autres pays) (paragraphe 5)	40 000
Réunions nationales et sous-régionales (paragraphe 6)	90 000
Suivi des réunions régionales et nationales précédentes – visites de pays individuels (paragraphe 7)	15 000
B. Questions transectorielles	
<i>Dossier documentaire</i>	
Mise à jour des versions linguistiques et réimpression des documents existants	20 000

(paragraphe 8 et 9)	
Prototype de disque compact interactif de formation autonome sur les quatre principaux éléments opérationnels de la Convention (paragraphe 10)	20 000
Etoffement et extension de la section E sur les questions transectorielles (paragraphe 11)	10 000
Etudes de cas pour compléter le guide sur l'élaboration des lois nationales (paragraphe 12)	15 000
<i>Elaboration d'orientations supplémentaires</i> (paragraphe 14)	90 000
Collaboration avec l'UNITAR : élaboration d'un plan d'action – préparation de matériel de formation et mise en oeuvre de projets pilotes dans cinq pays	
<i>Intégration avec les activités entreprises au titre de la Convention de Stockholm</i> (paragraphe 17 et 18)	5 000
Examen des plans nationaux de mise en oeuvre élaboré en vue de déterminer si les références à la Convention de Rotterdam dans les orientations sur l'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre doivent être renforcées.	
<i>Collecte d'informations sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses</i> (paragraphe 19 et 20)	20 000
Dans le cadre du projet Réseau d'action sur les pesticides – Union européenne concernant le renforcement de la surveillance sanitaire des communautés pour déterminer les cas d'empoisonnement par des pesticides, renforcer les liens entre les autorités nationales désignées et les activités de surveillance sanitaire dans six pays pilotes	
Total	400 000

RC-2/5 : Dispositions prises par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'exercice des fonctions du secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Rotterdam et la décision RC-1/9 de la Conférence des Parties,

1. *Approuve* les dispositions prises par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'exercice des fonctions du secrétariat de la Convention de Rotterdam, qui seront conclues sur la base du projet de mémorandum d'accord figurant dans la note du secrétariat;⁴

2. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à examiner, lorsqu'ils reverront les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat de la Convention, s'il est nécessaire d'y apporter des modifications sur la base des études visées dans la décision RC-2/6;

3. *Décide* de revoir, si besoin est, les dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus lors de ses futures réunions.

⁴ UNEP/FAO/RC/COP.2/14/Add.1.

RC-2/6 : Renforcement des synergies entre les secrétariats des conventions sur les produits chimiques et les déchets

La Conférence des Parties,

Prenant note des décisions SS.VII/1 du 15 février 2002 et 23/9 du 25 février 2005 adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui soulignent la nécessité de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement là où des problèmes communs se posent en matière de gestion des produits chimiques et des déchets et en vue de réaliser des économies d'échelles, notamment en mettant des ressources en commun,

1. *Rappelle* la proposition formulée dans sa décision RC-1/17 relative à un chef conjoint des secrétariats de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de la Convention de Rotterdam;
2. *Se félicite* de la décision SC-1/18 de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm tendant à ce que son secrétariat établisse, en consultation avec les autres secrétariats pertinents et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, une étude sur l'amélioration de la coopération et des synergies, et notamment sur les structures communes qui pourraient être envisagées, pour les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm, afin de garantir une cohérence, une efficacité et une efficacité maximales dans le domaine des produits chimiques et des déchets;
3. *Se félicite également* de la recommandation formulée par le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle à sa quatrième session tendant à demander au secrétariat de la Convention de Bâle de coopérer avec ceux des Conventions de Stockholm et de Rotterdam pour l'élaboration de l'étude sur la coopération et les synergies visée au paragraphe 2 ci-dessus;
4. *Prie* le secrétariat de la Convention de Rotterdam de s'associer à ces travaux en contribuant à l'étude sur la coopération et les synergies avec les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm;
5. *Estime* que pour que les Conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle puissent prendre les décisions qu'elles pourront juger appropriées à leurs réunions suivantes, elles auront besoin, en plus de l'étude susmentionnée, d'une analyse supplémentaire des dispositions financières et administratives qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre toute modification que les secrétariats des trois Conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pourront proposer. En outre, cette analyse supplémentaire devrait indiquer les éventuelles économies financières qui pourraient en résulter ainsi que les incidences éventuelles en ce qui concerne les ajustements à apporter aux dépenses des secrétariats pour les frais d'administration de l'Organisation des Nations Unies;
6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec les secrétariats des conventions, à établir l'analyse supplémentaire visée au paragraphe 5 ci-dessus et à la soumettre pour examen à la réunion suivante des Conférences des Parties aux Conventions de Stockholm et de Bâle;
7. *Décide* d'examiner les résultats de l'étude visée au paragraphe 2 ci-dessus et de l'analyse visée au paragraphe 5 ci-dessus lors de sa troisième réunion.

RC-2/7 : Amendement des dispositions financières et budgétaire pour l'exercice biennal 2005-2006

La Conférence des Parties,

Confirmant sa décision 1/17 sur le financement et le budget de l'exercice biennal 2005-2006,

1. *Approuve* pour 2006 un budget opérationnel de 3 710 224 dollars aux fins énoncées au tableau 1 de la présente décision;
2. *Invite* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'apporter leur soutien financier au fonctionnement de la Convention et de son secrétariat en 2006;
3. *Décide* de créer une réserve spéciale pour imprévus, qui devrait figurer dans tous les rapports budgétaires futurs, afin de couvrir les coûts salariaux annuels afférents aux postes du tableau 3 de la présente décision qui sont financés par des contributions en nature au cas où ces contributions cesseraient;
4. *Décide en outre* que la réserve spéciale pour imprévus sera ajustée dans les années à venir en fonction de l'évolution des coûts salariaux;
5. *Autorise* les chefs du secrétariat de la Convention à prélever, sur la somme qu'il est prévu de reporter à la fin de 2005, un montant de 380 000 dollars des Etats-Unis pour la réserve spéciale pour imprévus et d'utiliser ce montant conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus au cas où ces contributions en nature cesseraient;
6. *Approuve* à titre exceptionnel l'inscription au budget opérationnel d'un montant de 278 000 dollars des Etats-Unis afin de prendre en charge les frais de voyage d'experts pour qu'ils participent aux débats sur le non-respect de la Convention durant la troisième réunion de la Conférence des Parties;
7. *Se félicite* de la contribution annuelle de 1,2 million d'euros annoncée pour 2006 par les gouvernements hôtes du secrétariat de la Convention, pour couvrir les dépenses prévues;
8. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour la répartition des dépenses pour 2006 figurant au tableau 2 de la présente décision et autorise les chefs du secrétariat de la Convention à ajuster ce barème pour tenir compte des contributions de toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1er janvier 2006 pour 2006, conformément aux règles de gestion financière;
9. *Approuve* le tableau d'effectifs du secrétariat de la Convention pour le budget opérationnel pour 2006 figurant au tableau 3 de la présente décision;
10. *Se félicite* que la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ait décidé, au paragraphe 7 de sa décision 1/4, de cofinancer en 2006 le poste de chef conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam à la classe D-1 et invité la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à prolonger cet arrangement en 2007 et au-delà;
11. *Décide* d'examiner plus avant la question du chef conjoint des secrétariats des conventions de Stockholm et de Rotterdam à sa troisième réunion à la lumière de l'étude et des rapports mentionnés dans la décision RC-2/6;
12. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont toujours pas versé leurs contributions au budget opérationnel pour 2005, alors que ces contributions étaient attendues le 1er janvier 2005 conformément au paragraphe 14 des règles de gestion financière et *invite* le Secrétaire exécutif à soumettre des propositions visant à encourager les Parties à verser leurs contributions intégralement et en temps voulu, pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion;
13. *Se félicite* des travaux accomplis par le secrétariat de la Convention pour tenir à jour la liste des contributions reçues sur le site Internet de la Convention.

Tableau 1
Budget opérationnel pour 2006

Fonctionnement efficace de la Conférence des Parties		
	<i>Troisième réunion de la Conférence des Parties</i>	
	Services de conférence	600 000
	Frais de voyage d'experts pour qu'ils participent à la réunion sur le non-respect pendant la troisième réunion de la Conférence des Parties	278 000
	Total partiel	878 000
	<i>Deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques</i>	
	Services de conférence	105 000
	Frais de voyage des experts	72 000
	Total partiel	177 000
Automatisation des bureaux et bases de données		
	Logiciels et matériel informatiques	66 000
	Consultants et contrats de sous-traitance	29 000
	Total partiel	95 000
Dépenses de secrétariat courantes		
	Administrateurs ^a	1 536 786
	Consultants	25 000
	Appui administratif ^a	384 598
	Frais de voyage en mission	100 000
	Matériel et locaux	40 000
	Divers	47 000
	Total partiel	2 133 384
Total activités		3 283 384
Frais généraux d'administration (13 %)		426 840
Total partiel : Activités et frais généraux d'administration		3 710 224
Réserve du Fonds de roulement (15 %) ^b		0
Total : Budget opérationnel		3 710 224
Contribution des pays hôtes ^c		1 463 415
Montant total des dépenses couvertes par les contributions mises en recouvrement		2 246 809

^a Outre la réserve du fonds de roulement, un montant de 380 000 dollars sera prélevé sur la somme qu'il est prévu de reporter à la fin de 2005 à titre de réserve pour imprévus (voir le paragraphe 5 de la décision RC-2/7).

^b Conformément au paragraphe 8 du document UNEP/FAO/RC/COP.2/18, un montant de 517 561 dollars sera transféré du Fonds d'affectation spécial PP pour porter la réserve du Fonds de roulement à 15 % (voir le tableau sur la réserve du fonds de roulement).

^c 1,2 million d'euros (taux de change de l'ONU au 1er septembre 2005 : 1 dollar = 0,82 euro).

Réserve du fonds de roulement	En dollars E.-U.
Réserve du fonds de roulement pour 2005 (8,3 %)	281 038
Réserve du fonds de roulement pour 2005 (15 %)	556 534
Différence requise pour la porter à 15 %	275 496
Report du fonds d'affectation spéciale PP pour porter la réserve à 15 % en 2006	517 561
Solde à transférer au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires	242 065

Tableau 2
Barème des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention de Rotterdam pour l'année 2006

Budget opérationnel pour 2006
(en dollars des Etats-Unis) : 2 246 809

	Barème des quotes-parts de l'ONU 2004-2006	Barème des contributions au Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 22 % et plancher de 0,01 %	Contributions promises pour 2006 ¹	Ajustements à cause des nouvelles Parties en 2005	Montant total dû pour 2006
<i>Partie</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage</i>	2006		
Afrique du Sud	0,292	0,399	8 970	-414	8 556
Allemagne	8,662	11,843	266 085	-12 270	253 815
Arabie saoudite	0,713	0,975	21 902	-1 010	20 892
Argentine	0,956	1,307	29 367	-1 354	28 013
Arménie	0,002	0,010	225	-9	216
Australie	1,592	2,177	48 904	-2 255	46 649
Autriche	0,859	1,174	26 387	-1 217	25 170
Belgique	1,069	1,462	32 838	-1 514	31 324
Belize	0,001	0,010	225		225
Bénin	0,002	0,010	225	-9	216
Bolivie	0,009	0,012	276	-13	263
Brésil	1,523	2,082	46 785	-2 157	44 628
Bulgarie	0,017	0,023	522	-24	498
Burkina Faso	0,002	0,010	225	-9	216
Burundi	0,001	0,010	225	-9	216
Cameroun	0,008	0,011	246	-11	235
Canada	2,813	3,846	86 412	-3 984	82 428
Chili	0,223	0,305	6 850		6 850
Chine	2,053	2,807	63 066		63 066
Chypre	0,039	0,053	1 198		1 198
Communauté européenne	2,500	2,500	56 170	-2 272	53 898
Côte d'Ivoire	0,010	0,014	307	-14	293
Danemark	0,718	0,982	22 056	-1 017	21 039
Djibouti	0,001	0,010	225		225
El Salvador	0,022	0,030	676	-31	645
Emirats arabes unis	0,235	0,321	7 219	-333	6 886
Equateur	0,019	0,026	584	-27	557
Erythrée	0,001	0,010	225		225
Espagne	2,520	3,445	77 411	-3 569	73 842
Ethiopie	0,004	0,010	225	-9	216
Finlande	0,533	0,729	16 373	-755	15 618
France	6,030	8,244	185 234	-8 541	176 693
Gabon	0,009	0,012	276	-13	263
Gambie	0,001	0,010	225	-9	216
Ghana	0,004	0,010	225	-9	216

	Barème des quotes-parts de l'ONU 2004-2006	Barème des contributions au Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 22 % et plancher de 0,01 %	Contributions promises pour 2006 ¹	Ajustements à cause des nouvelles Parties en 2005	Montant total dû pour 2006
Grèce	0,530	0,725	16 281	-751	15 530
Guinée	0,003	0,010	225	-9	216
Guinée équatoriale	0,002	0,010	225	-9	216
Hongrie	0,126	0,172	3 871	-178	3 693
Iles Cook*	0,001	0,010	225	-9	216
Iles Marshall	0,001	0,010	225	-9	216
Inde	0,421	0,576	12 933		12 933
Iran (République islamique d')	0,157	0,215	4 823	-222	4 601
Irlande	0,35	0,479	10 752		10 752
Italie	4,885	6,679	150 061	-6 919	143 142
Jamahiriya arabe libyenne	0,132	0,180	4 055	-187	3 868
Jamaïque	0,008	0,011	246	-11	235
Japon	19,468	22,000	494 298	-20 000	474 298
Jordanie	0,011	0,015	338	-16	322
Kenya	0,009	0,012	276		276
Kirghizistan	0,001	0,010	225	-9	216
Lettonie	0,015	0,021	461	-21	440
Libéria	0,001	0,010	225	-9	216
Liechtenstein	0,005	0,010	225	-9	216
Lituanie	0,024	0,033	737	-34	703
Luxembourg	0,077	0,105	2 365	-109	2 256
Madagascar	0,003	0,010	225	-9	216
Malaisie	0,203	0,278	6 236	-288	5 948
Mali	0,002	0,010	225	-9	216
Maurice	0,011	0,015	338		338
Mauritanie	0,001	0,010	225		225
Mexique	1,883	2,574	57 843		57 843
Mongolie	0,001	0,010	225	-9	216
Namibie	0,006	0,010	225		225
Nigéria	0,042	0,057	1 290	-59	1 231
Norvège	0,679	0,928	20 858	-962	19 896
Nouvelle-Zélande	0,221	0,302	6 789	-313	6 476
Oman	0,070	0,096	2 150	-99	2 051
Pakistan	0,055	0,075	1 690		1 690
Panama	0,019	0,026	584	-27	557
Paraguay	0,012	0,016	369	-17	352
Pays-Bas	1,690	2,311	51 915	-2 394	49 521
Pérou	0,092	0,126	2 826		2 826
Pologne	0,461	0,630	14 161		14 161

	Barème des quotas-parts de l'ONU 2004-2006	Barème des contributions au Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 22 % et plancher de 0,01 %	Contributions promises pour 2006 ¹	Ajustements à cause des nouvelles Parties en 2005	Montant total dû pour 2006
Portugal	0,47	0,643	14 438		14 438
Qatar	0,064	0,088	1 966		1 966
République arabe syrienne	0,038	0,052	1 167	-54	1 113
République de Corée	1,796	2,456	55 171	-2 544	52 627
République de Moldova	0,001	0,010	225		225
République démocratique du Congo	0,003	0,010	225		225
République populaire démocratique de Corée	0,010	0,014	307	-14	293
République tchèque	0,183	0,250	5 622	-259	5 363
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,010	225	-9	216
Roumanie	0,060	0,082	1 843	-85	1 758
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	8,377	188 214	-8 679	179 535
Rwanda	0,001	0,010	225	-9	216
Samoa	0,001	0,010	225	-9	216
Sénégal	0,005	0,010	225	-9	216
Singapour	0,388	0,530	11 919		11 919
Slovénie	0,082	0,112	2 519	-116	2 403
Soudan	0,008	0,011	246		246
Suède	0,998	1,364	30 657	-1 414	29 243
Suisse	1,197	1,637	36 770	-1 696	35 074
Suriname	0,001	0,010	225	-9	216
Tchad	0,001	0,010	225	-9	216
Thaïlande	0,209	0,286	6 420	-296	6 124
Togo	0,001	0,010	225	-9	216
Ukraine	0,039	0,053	1 198	-55	1 143
Uruguay	0,048	0,066	1 474	-68	1 406
Venezuela (République bolivarienne du)	0,171	0,234	5 253		5 253
Total	77	100	2 246 809	-90 898	2 155 911

¹ Les contributions pour 2006 sont calculées sur la base du nombre de Parties au 31 septembre 2005.

Source: résolution 58/1 B de l'Assemblée générale des Nations Unies

* N'est pas un Etat membre de l'ONU et n'a pas de quote-part dans le barème de l'ONU. Un taux analogue à celui d'autres petits Etats a été appliqué.

Total budget opérationnel pour 2006	3 710 224
Moins contribution des pays hôtes	(1 463 415)
Total à financer par les contributions mises en recouvrement	2 246 809

Contribution de 1,2 million d'euros d'après le taux de change de l'ONU (0,82) pour septembre 2005

Tableau 3
Tableau d'effectifs approuvé pour 2006

Catégories de personnel et classe		Budget 2006
A.	Catégorie des administrateurs	
	D-1	0,5
	P-5	2,0
	P-4	4,0
	P-3	5,0
	P-2	2,0
	Total partiel	13,5
B.	Catégorie des services généraux	5,3
	Total (A + B)	18,8

Contribution en nature de la FAO : un quart d'un poste D-1, un poste P-5, un poste P-3 et un quart de l'appui administratif.

Annexe II

Documents de pré-session soumis à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Date de publication	Langues
UNEP/FAO/RC/COP.2/1	Ordre du jour provisoire	2 a)	12 avril 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté	2 a)	24 juin 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/2	Note de scénario pour la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam : note du secrétariat	2 b)	13 juillet 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/3	Règlement intérieur de la Conférence des Parties : note du secrétariat	3	31 mai	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/4 et Corr.1	Activités du secrétariat : note du secrétariat	8	6 juin 2005 9 août 2005	Toutes Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/5	Programme de travail et budget pour 2006 : note du secrétariat	9	5 août 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/6	Etat d'application : note du secrétariat	5 a)	6 juin 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/7	Confirmation des experts désignés pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques : note du secrétariat	5 b)	27 juin 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/8	Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première réunion : note du secrétariat	5 c)	26 mai 2005	All
UNEP/FAO/RC/COP.2/9	Questions soulevées par le Comité d'étude des produits chimiques à sa première réunion : note du secrétariat	5 c)	3 juin 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/10	Etude des options possibles pour la mise en place d'un mécanisme financier permanent et viable : note du secrétariat	6 b)	13 juin 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/11	Non-respect : procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes : note du secrétariat	6 a)	8 juillet 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/12	Fourniture d'une assistance technique régionale : note du secrétariat	6 c)	22 juillet 2005	Toutes

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Date de publication	Langues
UNEP/FAO/RC/COP.2/13	Question de la pertinence du commerce international aux fins de la Convention : note du secrétariat	6	15 juillet 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/14	Dispositions à prendre par le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention : note du secrétariat	6 f)	10 août 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/14/Add.1	Dispositions à prendre par le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention : Additif : Mémoire d'accord entre le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant les dispositions relatives à l'exercice conjoint des fonctions du secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international : note du secrétariat	6 f)	1er septembre 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/15	Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce : note du secrétariat	6 e)	31 mai 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/16	Poursuite de la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes : note du secrétariat	6 d)	30 mai 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/17	Communications officielles avec les gouvernements et les observateurs : note du secrétariat	7	6 juin 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/18	Rapports financiers et tableau des effectifs du secrétariat : note du secrétariat	9	10 août 2005	Toutes
UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/1	Status of ratification of the Convention	5 a)	20 septembre 2005	Anglais seulement
UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/2	List of designated national authorities	5 a)	20 septembre 2005	Anglais seulement

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Date de publication	Langues
UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/3	List of meeting documents		19 août 2005	Anglais seulement
UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/4	Secretariat arrangements: note by the secretariat	6 f)	2 juin 2005	Anglais seulement
UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/5	Confirmation of experts designated for the Chemical Review Committee: note by the secretariat	5 b)	14 juin 2005	Anglais seulement
UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/6	Implementation of the Rotterdam Convention: chemicals scheduled for review at the second meeting of the Chemical Review Committee: note by the secretariat	5 c)	12 septembre 2005	Anglais seulement
UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/7	Decisions taken by the Conference of the Parties of the Stockholm Convention at its first meeting relevant to the operation of the Rotterdam Convention secretariat	12	20 septembre 2005	Anglais seulement
UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/8	Programme of work and reconsideration of the indicative 2006 budget	9	27 septembre 2005	Anglais seulement